

VII. JUGES

JUGES

TABLE DES MATIÈRES

A. Généralités

B. Candidat au poste de juge de conformation

Critères d'admissibilité - nouveaux candidats

Qualifications

Procédure de demande de permis

Permis initial

Permis additionnels

Autorisation et permis

Maintien de l'autorisation de juger - Toutes races, groupes et race(s) spécifique(s)

Nombre de chiens à être jugés

Nouvelles races

Séminaires sur le jugement

Programme d'observateur

Dépenses de déplacement d'un observateur

C. Candidat au poste de juge de concours sur le terrain pour beagles

Critères d'admissibilité - nouveaux candidats

Procédure de demande de permis

Formation et qualification

Délivrance de permis

Rétablissement des privilèges de juger

Modalités de qualification

Travail sur le terrain

Juges non résidents

Résidents canadiens

Contrat du juge

D. Candidat au poste de juge de concours d'obéissance

Critères d'admissibilité

Qualifications

Demande

Examens

Apprenti juge

Juges d'obéissance non résidents

Candidat au poste de juge de rallye obéissance

E. Candidat au poste de juge de concours d'agilité

Critères d'admissibilité

Qualifications

Examen avec documentation

Conception de parcours

Apprenti juge - Généralités

Stage 1 - Jugement pratique

Stage 2 - Juge provisoire

Délivrance de permis aux juges provenant d'autres organisations d'agilité

Maintien de l'autorisation de juger

F. Candidat au poste de juge de concours pour chiens d'arrêt

Critères d'admissibilité

Programme d'apprentissage

G. Candidat au poste de juge d'épreuves pour chiens d'arrêt

Critères d'admissibilité

Programme d'apprentissage

Achèvement du programme d'apprentissage

Rétablissement de la qualité de juge

- H. Candidat au poste de juge d'épreuves de pistage**
 - Critères d'admissibilité
 - Qualifications
 - Examen
 - Apprenti juge
 - Délivrance de permis
 - Condition pour la délivrance de permis aux juges d'épreuves de pistage urbain

- I. Candidat au poste de juge de concours de travail sur troupeau**
 - Critères d'admissibilité
 - Qualifications
 - Examen
 - Apprenti juge
 - Délivrance de permis
 - Juges non résidents

- J. Candidat au poste de juge d'épreuves pour chiens de trait**
 - Critères d'admissibilité
 - Qualifications
 - Apprenti juge
 - Délivrance de permis

- K. Candidat au poste de juge d'épreuves de travail au terrier**
 - Critères d'admissibilité
 - Qualifications
 - Examen avec documentation
 - Apprentissage
 - Délivrance de permis

- L. Candidat au poste de juge de concours sur le terrain de course sur leurre**
 - Qualifications
 - Apprentissage
 - Juges provisoires
 - Expositions de conformation après un concours sur le terrain et expositions pour races spécifiques réservées aux lévriers

- M. Candidat au poste de juge de travail de flair**
 - Critères d'admissibilité - nouveaux candidats
 - Qualifications

- N. Candidat au poste de juge du programme de poursuite sur leurre**
 - Qualifications

- O. Juges non résidents qui sont présentement résidents au Canada**
 - Système d'évaluation au Canada
 - Critères de délivrance d'un permis par le CCC

- P. Politique sur les juges émérites**

- Q. Retrait des privilèges de juger**

- R. Résidents canadiens autorisés à juger par un club étranger - Conformation**
 - Généralités
 - Conversion de l'autorisation de juger

- S. Évaluateurs Bon voisin canin**

- T. Conflits de jugement**

Code de déontologie pour juges

ANNEXE 1 – Lignes directrices sur l'utilisation personnelle des médias sociaux à l'intention des juges
du CCC

ANNEXE 2 – Directives sur l'interaction des exposants avec les juges par l'entremise des médias sociaux

VII. JUGES

A. Généralités

1. L'approbation de juger lors des événements du Club Canin Canadien est un privilège accordé pas le Club Canin Canadien; ce n'est ni un droit ni une récompense.
2. Les juges et les candidats doivent être reconnus pour leur honnêteté, leur intégrité, leur impartialité et leur connaissance du sport ainsi que des races qu'ils demandent de juger. On tiendra compte des condamnations découlant d'une infraction aux lois fédérales, provinciales et municipales connexes au mandat de jugement et au bien-être des animaux dans le processus d'approbation et le maintien des privilèges de juger. [Motion du Conseil n° 39-09-20]
3. Tous les juges et les candidats aux postes de juges doivent se conformer au Code de déontologie du Club Canin Canadien pour les juges.
4. Les candidats juges, les juges provisoires ou détenteurs d'un permis doivent adhérer aux mêmes politiques et procédures que les juges détenant un permis du CCC à moins d'avis contraire dans les règlements du Club Canin Canadien pour l'événement en question. [Motion du Conseil n° 19-06-20]
5. Tous les juges et les candidats aux postes de juges doivent pouvoir s'acquitter des fonctions nécessaires au jugement des chiens conformément aux règlements du Club Canin Canadien pour l'événement en question. La condition physique permettant de juger peut comprendre, sans s'y limiter, la mobilité et la souplesse physique, l'endurance physique, la vision, la capacité de préparer la documentation associée à la fonction de juge, la capacité de s'exprimer oralement et par écrit de même que les capacités mentales nécessaires pour juger. [Motion du Conseil n° 93-06-16]
6. Le Conseil d'administration a le droit de refuser à quiconque l'octroi et/ou le renouvellement d'un permis et peut annuler un permis déjà délivré, le suspendre pour n'importe quelle durée ou le modifier de n'importe quelle manière si un juge enfreint ou ne remplit pas les exigences des paragraphes A. 2, 3 or 4 ci-dessus. [Motions du Conseil n° 93-06-16 et n° 39-09-20]
7. Tous les juges doivent être membre en règle du Club Canin Canadien au moment de la demande et ils doivent maintenir leur adhésion tout en maintenant leur autorisation de juger. [Motion du Conseil n° 53-06-17]

B. Candidat au poste de juge de conformation [Motion du Conseil n° 93-06-16]

1. Critères d'admissibilité - nouveaux candidats [Motion du Conseil n° 14-03-20]
 - a) Le candidat doit avoir 21 (vingt et un) ans ou plus.
 - b) Le candidat doit avoir été membre du Club Canin Canadien pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de la demande.
 - c) Le candidat doit avoir été résident du Canada pendant la période de 5 (cinq) ans précédant immédiatement le dépôt de la demande. Un résident du Canada, tel que défini dans les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien, est une personne dont la résidence principale se trouve au Canada. Cela inclut les membres des Forces armées canadiennes et du corps diplomatique canadien qui sont temporairement en service en dehors du pays, selon les exigences de leur état respectif.
 - d) Le candidat doit avoir au moins 10 (dix) ans d'expérience documentée dans l'élevage pendant lesquelles il doit avoir élevé et enregistré auprès du Club Canin Canadien au moins 4 (quatre) portées conçues et nées au Canada. Il doit également avoir élevé et

manié jusqu'à l'obtention d'un titre de championnat en conformation du Club Canin Canadien 6 (six) chiens issus d'au moins 4 (quatre) des portées en question.

ou

[Motion du Conseil n° 24-12-12]

Un candidat doit avoir au moins 15 (quinze) ans d'expérience documentée dans le sport des chiens de race pure. Cette expérience doit comprendre, sans s'y limiter, quatre des domaines suivants au minimum :

- (i) Participation à un programme d'élevage
 - (ii) Présentation comme manieur d'une variété de races de chiens aux expositions
 - (iii) Agir comme instructeur à des classes de maniement en conformation
 - (iv) Poste officiel au sein d'un ou plusieurs clubs se rapportant à l'organisation d'expositions de conformation
 - (v) Participation à un comité ou à un conseil du CCC se rapportant à la conformation.
- e) Le candidat doit avoir un mentor qui est un juge toutes races du Club Canin Canadien ou un juge du Club Canin Canadien dont le permis initial se rapportait au groupe pour lequel le candidat a fait une demande et qui est autorisé à juger au moins trois groupes.
- f) Les juges qui sont retraités peuvent agir à titre de mentor pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de retraite qui figure dans les dossiers du CCC.
[Motion du Conseil n° 14-03-23]
- g) Le candidat doit avoir une bonne base de connaissances de la race ou des races qu'il demande de juger, ainsi qu'une expérience documentée du sport (élevage, exposition, adhésion à un club, postes officiels, etc.).
- h) Le nom du candidat, le nom du mentor et les races que le candidat demande de juger ainsi qu'une biographie pertinente (maximum de 200 mots) seront publiés en vue d'obtenir des commentaires.
- i) Un juge ne peut pas agir comme mentor pour plus de 2 (deux) candidats demandant un permis initial par année.
- j) Aux fins de la présente disposition, un mentor signifie un conseiller de confiance et d'expérience connaissant les standards de race, les procédures dans l'enceinte et tout ce qui se rapporte aux responsabilités professionnelles d'un juge. En apposant sa signature sur la *Demande de permis de juger initial*, le mentor accepte d'être disponible pour donner conseil et entretenir des discussions avec le candidat pour l'obtention des quatre (4) premiers permis du candidat. Le mentor et le candidat peuvent poursuivre cette relation tout au long du processus de demande, d'un commun accord.
- k) Le mentor soumettra un rapport sur les interactions avec le candidat après l'achèvement de chaque permis. Le siège social du CCC fournira une copie de ce rapport au candidat.

2. Qualifications

a) Jugement [Motions du Conseil n° 07-12-16 et n° 12-12-20]

- (1) Le candidat doit avoir jugé, dans les 5 (cinq) ans précédant immédiatement le dépôt de sa demande, au moins 6 (six) événements approuvés qui peuvent comprendre des matchs sanctionnés toutes races ou pour races spécifiques, des compétitions pour bébés chiots, des sweepstakes toutes races ou pour races spécifiques, des futurités ou des maturités pour races spécifiques. Un total minimum de 150 (cent cinquante) chiens doivent avoir été jugés. 75 des 150 inscriptions peuvent avoir été jugés pendant des mandats exécutés à

l'étranger lors des matchs organisés par des clubs associés à un club canin reconnu par le CCC. Ces mandats doivent comprendre un minimum de deux (2) matchs sanctionnés.

i) Futurité : Une compétition non régulière aux expositions pour races spécifiques s'adressant aux jeunes chiens et qui exige une série de mises en candidature et de droits connexes avant la date du jugement de la futurité. Ces étapes comportent généralement la mise en candidature de la femelle une fois qu'elle a été saillie, celle de la portée après sa naissance et/ou celle des chiots individuels de la portée. Le nombre d'étapes relatives à la mise en candidature, les droits et les autres modalités sont à la discrétion du club qui offre la futurité.

ii) Maturité : Une compétition non régulière aux expositions pour races spécifiques s'adressant aux chiens adultes et qui exige une série de mises en candidature et de droits connexes avant la date du jugement de la maturité. Le nombre d'étapes relatives à la mise en candidature, les droits et les autres modalités sont à la discrétion du club qui offre la maturité.

(2) Les mandats de jugement pour les matchs sanctionnés, les sweepstakes, les futurités et les maturités doivent inclure les races pour lesquelles le candidat demandera le permis.

(3) Les détails des mandats de jugement aux matchs sanctionnés, sweepstakes, futurités et maturités ainsi que les races jugées doivent être bien indiqués et confirmés par le club organisateur sur le formulaire fourni à cet effet.

b) Travail de préposé d'enceinte

(1) Le candidat doit avoir accumulé au moins 60 (soixante) heures de travail de préposé d'enceinte lors des expositions de conformation approuvées par le Club Canin Canadien. Chaque mandat de préposé d'enceinte doit avoir une durée correspondant à la durée du mandat du juge pour la journée en question et doit avoir duré au moins 4 (quatre) heures pour être considéré. Le travail de préposé d'enceinte doit avoir été accompli dans les 5 (cinq) années qui précèdent immédiatement le dépôt de la demande.
[Motion du Conseil n° 24-03-21]

(2) Tous les mandats de préposé d'enceinte doivent être bien documentés et confirmés par le juge officiant.

c) Éducation

(1) Les activités éducatives constituent une étape nécessaire pour avancer dans le programme de jugement. Lorsque le Club Canin Canadien étudie une demande, on s'attend à ce qu'il soit apparent que le candidat ait participé à un programme d'éducation continue. Cela peut inclure la participation à des séminaires, à des ateliers ou à des groupes d'étude de race(s) spécifique(s), ainsi que la lecture, des cours organisés, le visionnement de films vidéo sur une race spécifique (des races spécifiques), la visite réelle ou virtuelle des chenils de marque et le travail avec un mentor. Pour être admissible, les activités éducatives doivent être accomplies au cours d'une période de cinq (5) ans. Ces visites ne seront pas limitées aux chenils ou aux éleveurs du Canada.
[Motions du Conseil n° 49-12-20 et n° 24-03-21]

(2) Le candidat doit suivre le cours d'introduction au jugement en conformation offert par le Club Canin Canadien au cours des cinq (5) années précédant immédiatement le dépôt de la demande de permis initial de juge de conformation au CCC. L'idéal serait que le candidat suive ce cours avant de se

présenter à l'examen écrit (mentionné plus bas à la **Section B, 3 [b]**) et, dans tous les cas, il doit suivre le cours avant que le permis initial ne lui soit délivré.
[Motion du Conseil n° 78-09-16]

3. Procédure de demande de permis

- a) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande dûment rempli accompagné de toute la documentation pertinente. Les frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration seront imputés.
- b) Avant que le permis initial ne soit délivré à un candidat, le candidat doit réussir l'examen écrit. Il doit se présenter à l'examen dans les 3 (trois) mois qui suivent la notification par le siège social que l'examen est prêt. Le membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien pour la zone où réside le candidat prendra les dispositions pour la date, l'heure et le lieu de l'examen. Si le candidat ne se présente pas à l'examen dans ce délai, il doit déposer une nouvelle demande. Le candidat n'a droit à aucun matériel de référence pendant qu'il passe l'examen.

L'examen pour juges en conformation comprend les parties suivantes avec les notes de passage comme suit :

- (i) Partie A – Standards de race – Caractéristiques éliminatoires de certaines races – 100 %
 - (ii) Partie B – Standards de race – Origines et rôle, y compris les défauts – 80 % pour chaque race
 - (iii) Partie C – Anatomie et glossaire – 85 %
 - (iv) Partie D – Règlements et procédures – 85 %
- c) Le candidat ne peut se présenter à cet examen que 2 (deux) fois. Le candidat qui passe l'examen en entier ou en partie pour la deuxième fois doit attendre 6 (six) mois à partir de la date du premier essai. Si le candidat ne réussit pas au second essai, son dossier pour la demande en question sera classé. Si le candidat fait une nouvelle demande, il doit déposer un nouveau dossier de demande, et toutes les politiques en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande doivent être respectées.
 - d) Une fois que la demande et la documentation à l'appui ont été vérifiées et que le candidat a réussi à l'examen écrit, le siège social déterminera si l'approbation de juger les races demandées lui sera accordée. Si l'approbation est refusée en entier ou en partie, la raison du refus doit être communiquée au candidat. Le candidat doit attendre une année au complet avant de déposer une nouvelle demande. Pendant cette période, on encourage le candidat à suivre une formation complémentaire pertinente, telle que :
[Motion du Conseil n° 79-09-16]
 - (1) Juger lors des sweepstakes et des matchs; travailler comme préposé d'enceinte;
 - (2) Assister à des séminaires et à des ateliers;
 - (3) Être guidé par un mentor ou mentorer en travaillant avec les races pour lesquelles il demande l'approbation de juger.
 - e) Si, après la période d'un an, le candidat dépose 1 (une) nouvelle demande, il doit démontrer qu'il a suivi un programme de formation continue.
 - f) Une fois les exigences susmentionnées satisfaites, le siège social donnera suite à l'ensemble de la demande. Le candidat recevra un avis, et un permis lui sera délivré. Sur réception de la notification officielle écrite du siège social, le candidat peut accepter des mandats. En outre, le nom du juge détenteur de permis et de son mentor, ainsi que les races pour lesquelles le permis a été délivré seront publiés dans la publication officielle du CCC.

4. Permis initial

- a) Le candidat peut demander le permis de juger une ou plusieurs races du même groupe à l'exception des races suivantes :
- (1) Terriers de Manchester et terriers de Manchester nains;
 - (2) Schnauzers;
 - (3) Caniches;
 - (4) Xoloitzcuintlis;
 - (5) Chiens esquimaux américains.
- b) Le candidat peut demander le permis de juger pour 1 (une) race unique à la fois jusqu'à un maximum de 1 (une) race unique dans 3 (trois) groupes différents, tout en respectant toutes les exigences stipulées dans les présentes politiques.
- c) Si, après avoir rempli toutes les exigences, le candidat désire demander un permis additionnel, cela doit être pour juger dans un des 3 (trois) groupes en question. Par ailleurs, le candidat doit passer un examen comprenant les parties A et B, ainsi que la partie sur les standards de race de l'examen initial pour juge de conformation pour chaque race qu'il désire juger. On ne traitera pas les demandes de permis de juger pour les races dans plus de 1 (un) groupe, et aucun permis additionnel ne sera accordé jusqu'à ce que 1 (un) des 3 (trois) groupes ait été complété.
- d) Le candidat ne peut pas demander de juger plus que $\frac{1}{2}$ (la moitié) des races dans un groupe. Dans le cas d'un groupe qui compte un nombre impair de races, le candidat doit commencer par le petit nombre.
- e) Lorsqu'un permis initial est délivré à un candidat, le candidat doit satisfaire aux exigences de ce permis initial dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de la date de délivrance du permis, et chaque mandat doit inclure toutes les races pour lesquelles le permis a été délivré.
- f) Une personne qui n'a pas rempli les exigences du permis initial dans le délai de 4 (quatre) ans peut présenter au siège social une demande de prorogation de permis. L'approbation d'une prorogation est à la discrétion du Club Canin Canadien.
- g) Après que le candidat a rempli toutes les exigences du permis initial, il recevra un des avis suivants :
- (1) Qu'il a rempli avec succès les exigences du permis initial; ou
 - (2) Qu'il doit exécuter d'autres mandats en compagnie d'observateurs, et la raison de cette décision lui est fournie;
 - (3) Que, dû à sa performance inadéquate, son permis sera annulé.
- h) Le Club Canin Canadien peut permettre qu'un juge détenteur de permis obtienne l'autorisation en tant que juge des races pour lesquelles son permis a été délivré après que ce juge a exécuté au moins 3 (trois) mandats, à condition que sa performance lors de ces mandats ait été satisfaisante et que l'exigence concernant le nombre de chiens stipulé à la **section B, 9** ait été remplie. Sur avis par le siège social qu'une telle autorisation a été délivrée, le juge peut demander un permis additionnel. La délivrance d'un permis additionnel sera régie par les politiques en vigueur au moment de la demande. (Voir **Section B, 6 - Permis additionnels**).

5. Permis additionnels

- a) N'importe quel juge de conformation autorisé qui satisfait aux conditions d'admissibilité peut demander de juger un autre $\frac{1}{2}$ (demi-groupe) ou un groupe complet en envoyant le formulaire de demande approprié au siège social. Un nouveau permis de juger ne

peut être délivré à un juge détenteur de permis qu'une fois pendant une année civile, et ce, pour un ½ (demi-groupe) au maximum.

b) Éducation [Motions du Conseil n° 18-09-11 et n° 24-03-21]

- (1) Les activités éducatives pertinentes constituent une étape nécessaire pour avancer dans le programme de jugement. Lorsque le Club Canin Canadien étudie une demande, on s'attend à ce qu'il soit apparent que le candidat a participé à un programme d'éducation permanente de même qu'à un programme d'éducation préparatoire pour la nouvelle demande. Pour être admissibles lors d'une demande de permis, les activités éducatives doivent être accomplies au cours d'une période de cinq (5) ans.
- (2) Voici une liste des activités éducatives acceptables pour les demandes de permis additionnels. La demande doit démontrer l'étude d'au minimum 75 % des races énumérées en utilisant au moins trois des activités que contient la liste. [Motion du Conseil n° 17-12-23]

Cette liste n'empêche pas de participer à d'autres activités éducatives dont il faut fournir la preuve en présentant une demande. Ces activités supplémentaires doivent être approuvées au moment de la demande.

Dans tous les cas, il faut fournir une preuve écrite.

- (i) La participation à des séminaires et des ateliers présentés par des groupes d'étude, des clubs de race(s) spécifique(s), des clubs toutes races ou toute organisation du domaine des chiens de race pure. Que la discussion porte sur une seule race ou plusieurs races ou sur un sujet relatif au jugement, chaque présentation doit être suffisamment longue pour porter le nom de séminaire, l'idéal étant 90 minutes au minimum. Ces séminaires et ateliers ne se limitent pas à ceux présentés au Canada.
- (ii) La participation à des séminaires en ligne – la discussion portant sur une seule race ou plusieurs races ou sur un sujet relatif au jugement.
- (iii) La participation à un mentorat à l'extérieur de l'enceinte organisé lors d'une exposition de race spécifique nationale, régionale ou locale avec un juge détenant un permis ou avec une personne qui a fait l'élevage de la race spécifique présentée à l'exposition pendant un minimum de 15 ans. Le juge doit détenir un permis lui permettant de juger cette race spécifique. Ces expositions de race spécifique ne se limitent pas à celles tenues au Canada. Un club de race spécifique ou le candidat, personnellement, peut organiser ce genre de mentorat si le club n'en offre pas. Lorsque la race spécifique n'a été reconnue par le CCC qu'au cours des cinq dernières années, la restriction de temps visant l'éleveur agissant comme mentor peut être mitigée.
- (iv) La visite réelle ou virtuelle d'un chenil ou d'un éleveur en vue d'un travail de mentorat concernant une race qui est ou a été élevée par ce chenil ou cet éleveur, race qui est mentionnée sur la demande de permis. La visite en question doit être documentée sur le formulaire approprié montrant la durée de la visite, le nombre de chiens vus et discutés et les titres de compétences du propriétaire du chenil, de l'éleveur. Ces visites ne seront pas limitées aux chenils ou aux éleveurs du Canada. [Motion du Conseil n° 50-12-20]
- (v) Une compilation des livres lus et des vidéos regardées sur une ou des races, des standards de race illustrés étudiés et/ou des sites Web de club de race étudiés au cours des cinq dernières années dans le but

d'améliorer le jugement des chiens de race pure. Des photocopies des couvertures, des encarts, des pages d'accueil des sites Web peuvent être soumises comme preuve.

- (vi) La participation à un cours officiel sur le jugement en conformation des chiens de race pure suivi au cours des cinq dernières années.
 - (vii) Assister à une compétition de performance se rapportant au but de la création de la race, par ex. : concours et épreuves sur le terrain. Il faut documenter cette activité sur le formulaire approprié.
- c) Une fois que le juge a rempli les trois mandats minimums exigés et que, selon son dossier, il a jugé le nombre exigé de chiens tel qu'indiqué dans la **section B. 9**, le juge peut soumettre une demande de permis additionnel. [Motion du Conseil n° 16-09-10]
- d) La demande d'un permis additionnel serait rejetée si les exigences du permis en cours n'ont pas été remplies.
- e) Après que la demande d'un permis additionnel a été vérifiée, le juge doit passer un examen avec consultation de documents. Pour réussir à cet examen, une note globale de 95 % est requise avec au maximum une erreur par race. L'examen doit être retourné au siège social dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de l'avis par le Club Canin Canadien que l'examen est prêt, à défaut de quoi le juge sera obligé de présenter une nouvelle demande.
- f) Si le juge détenteur de permis ne réussit pas à l'examen avec consultation de documents, il doit attendre 6 (six) mois à partir de la date de réception par le siège social de l'examen non réussi avant de demander une reprise de l'examen. S'il ne réussit pas au deuxième essai, il doit attendre 1 (une) année complète avant de demander une autre reprise de l'examen. Lorsqu'un juge détenteur de permis fait une nouvelle demande après la période d'attente de 1 (d'un) an au complet, il doit démontrer qu'il a suivi un programme de formation continue.
- g) Si le juge détenteur de permis réussit à l'examen et remplit toutes les autres exigences, un permis lui sera délivré et il en sera avisé. Sur réception d'un avis écrit, le juge peut accepter des mandats pour les races pour lesquelles le permis a été délivré. L'acceptation des mandats avant la délivrance de permis peut entraîner la perte des privilèges de juge. Le nom du juge et les races pour lesquelles le permis a été délivré seront publiés dans la publication officielle du CCC et/ou affichés électroniquement.
- h) L'acceptation de mandats avant la délivrance d'un permis entraînera la perte des privilèges de juge pendant une période de six (6) mois. La période de six mois commencera 30 jours après la réception de l'avis du CCC. Les récidivistes seront renvoyés devant le Comité de discipline. [Motion du Conseil n° 15-03-23]
- i) Un juge autorisé qui a moins de 4 (quatre) groupes complets peut demander un permis de juger pour un ½ (demi-groupe) en commençant par juger le plus bas nombre de races dans le cas d'un groupe qui compte un nombre impair de races. Dès que l'approbation lui est accordée, le juge peut juger les races pour lesquelles le permis lui a été délivré et ce, lors d'un nombre illimité d'expositions. Après que le juge a exécuté au moins 3 (trois) mandats de jugement pour les races pour lesquelles le permis a été délivré, une autorisation peut lui être délivrée pour juger les races pour lesquelles le permis a été délivré, pourvu que le nombre requis de chiens ait été jugé et que tous les rapports d'observation soient satisfaisants.
- j) Un juge autorisé à juger 4 (quatre) groupes complets ou plus peut demander le permis de juger un groupe complet. Une fois l'approbation accordée, le juge peut juger le groupe pour lequel le permis a été délivré lors d'un nombre illimité d'expositions. Après que le juge a exécuté au moins 3 (trois) mandats de jugement pour le groupe pour lequel le permis a été délivré, une autorisation peut lui être accordée pour juger les

rares pour lesquelles le permis a été délivré, pourvu que le nombre requis de chiens ait été jugé et que tous les rapports d'observation soient satisfaisants.

- k) Lors des 3 (trois) mandats qu'il doit exécuter avec succès dans un délai de 3 (trois) ans, le juge détenteur de permis est tenu de juger le nombre total de chiens stipulé à la section B, 9. Ces nombres seront rajustés sur une base annuelle le cas échéant, et les nouveaux nombres ne s'appliqueront qu'aux nouveaux permis délivrés. Chaque mandat de jugement doit inclure toutes les races pour lesquelles le permis a été délivré.
- l) À n'importe quel moment, le juge sous permis peut juger des expositions pour une race spécifique ou des surcharges pour les races pour lesquelles le permis a été délivré. Cependant, les expositions pour races spécifiques et les surcharges de ce genre ne seraient comptées que si au moins 5 (cinq) mandats incluant toutes les races pour lesquelles le permis avait été délivré ont été exécutés. Si les exigences du permis ne sont pas remplies pendant le délai spécifié, le permis du juge deviendra nul et non-avenue.
- m) Lorsqu'un juge a été autorisé à juger 3 (trois) groupes complets, il peut juger l'événement « Meilleur de l'exposition ».
- n) Le matériel éducatif soumis comme documentation à l'appui avec la demande de permis initial de juge de conformation ou les demandes précédentes de permis de juge de conformation ne peut pas être soumis et utilisé une deuxième fois avec toutes autres demandes de permis. Le matériel éducatif soumis comme documentation à l'appui avec une demande de permis de juge de conformation peut aussi être utilisé une fois avec la soumission de la documentation du portfolio éducatif exigée aux cinq ans. [Motion du Conseil n° 19-12-22]

6. Autorisation et permis

- a) Après que le juge a rempli avec succès les conditions de son permis initial, une autorisation de juger lui est délivrée. La portée de l'autorisation s'étendra par la suite pour inclure chaque permis pour lequel il a satisfait les exigences.
- b) Sur le renouvellement de l'adhésion du juge auprès du Club Canin Canadien et pourvu que toutes les politiques applicables aient été respectées et tous les droits, payés, l'autorisation sera renouvelée.
- c) Un permis constitue une autorisation provisoire de juger qui est rendue permanente par la délivrance d'une « autorisation ».

7. Maintien de l'autorisation de juger – Toutes races, groupes et race(s) spécifique(s) [Motion du Conseil n° 16-12-23]

- a) L'autorisation du juge est renouvelée sur une base annuelle pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
 - (1) Chaque juge doit signer une déclaration d'engagement à se conformer au Code de déontologie du Club Canin Canadien, au Code de déontologie pour les juges (sur approbation par le Conseil d'administration), ainsi qu'aux Directives pour les juges.
 - (2) Le juge doit être physiquement capable de remplir les fonctions de juge, conformément à la **section A, Généralités**. [Motion du Conseil n° 93-06-16]
 - (3) Le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien.
- b) Si, dans une période de 3 (trois) ans, un juge autorisé n'a pas exécuté au moins 1 (un) mandat pour juger une exposition toutes races ou une exposition de races spécifiques,

son autorisation sera réexaminée par le Club Canin Canadien. Sur la recommandation du Comité de surveillance des événements, le juge peut être autorisé à poursuivre, ou on lui offrira l'inscription au programme d'éméritat pour juges.

- c) On encourage les juges autorisés à suivre un programme continu d'auto-apprentissage et on s'attend à ce qu'ils le fassent. Considérant que le juge est tenu de s'engager à une formation continue, tous les juges doivent maintenir un portfolio éducatif de documentation et/ou des attestations appropriées. Toutes les activités éducatives présentées pour répondre aux exigences du portfolio doivent être accomplies au cours d'une période de cinq (5) ans avant la fin du cycle.
[Motions du Conseil n° 85-05-19, n° 76-06-20 et n° 24-03-21]
- (d) Les juges autorisés qui ne résident plus au Canada continueront de bénéficier des privilèges accordés en vertu de ce permis à condition de satisfaire aux exigences stipulées à la section B. 7 (a).

[Motions du Conseil n° 25-12-12 et n° 09-09-21]

Si le juge ne respecte pas cette exigence, son permis sera suspendu jusqu'à ce l'exigence ait été remplie.

- (1) Au cours de chaque cycle de cinq ans, le juge doit :
[Motion du Conseil n° 59-03-22]
- a) Assumer un minimum d'un (1) mandat de préposé d'enceinte d'une durée d'au moins quatre heures à une exposition de conformation du CCC; et
 - b) Remplir une des exigences décrites dans la Catégorie A et deux des exigences décrites dans la Catégorie B.

Catégorie A (choisir une option)

- (i) Participer à une conférence de perfectionnement pour juges de conformation détenant l'autorisation de juger offerte par le Club Canin Canadien/la Canadian Dog Show Judges Association.

OU

- (ii) Participer à une conférence canadienne ou internationale de deux jours pour juges de conformation, conférence dont les sujets sont axés sur le jugement, c.-à-d. : races spécifiques, comparaison de races, structure et allures du chien, procédures dans l'enceinte, etc. Chaque présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes. L'hôte doit remettre des certificats pour chaque conférence/séminaire aux personnes qui ont assisté à l'intégralité de la présentation.

OU

- (iii) Participer à deux séminaires canadiens ou internationaux d'un jour pour juges de conformation, chacun comportant au moins quatre présentations axées sur le jugement, c.-à-d. : races spécifiques, comparaison de races, structure et allures du chien, procédures dans l'enceinte, etc. Chaque présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes. L'hôte doit remettre des certificats pour chaque conférence/séminaire aux personnes qui ont assisté à l'intégralité de la présentation.

Catégorie B (choisir deux options)

- (i) Participer à titre de présentateur ou de participant à dix (10) séminaires canadiens ou internationaux traitant d'une race spécifique ou de plusieurs races ou de sujets axés sur le jugement et organisés par des groupes d'étude pour juges ou/et des clubs de race. Cela peut comprendre une combinaison de séminaires suivis en ligne ou en personne. L'hôte doit remettre des certificats pour chaque séminaire aux personnes qui ont assisté à l'intégralité de chaque séminaire. Pour être désigné comme un séminaire, la présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes.
- (ii) Concevoir et achever un exposé relié à une race spécifique ou au jugement et en faire la présentation à un groupe d'étude de juges.
- (iii) Participer à deux séances de mentorat dans l'enceinte lors d'une exposition canadienne ou internationale, nationale, régionale ou locale pour race(s) spécifique(s), accompagné d'un juge autorisé ou d'un individu qui a élevé la race présentée pour un minimum de quinze (15) ans. Un juge-éleveur qui assure un mentorat à une exposition pour race spécifique peut l'utiliser pour satisfaire à l'une des deux exigences de mentorat dans l'enceinte. [Motion du Conseil n° 15-12-23]
- (iv) Rédiger et publier un article, une série d'articles ou un livre relié au jugement en général ou à une race spécifique en particulier.
- (v) Participer pendant un mandat complet de trois (3) ans au programme d'observation des juges à titre de coordinateur général, coordinateur régional ou d'observateur régional.
- (vi) Participer à une conférence de perfectionnement pour juges de conformation détenant l'autorisation de juger offerte par le Club Canin Canadien/la Canadian Dog Show Judges Association.

OU

Participer à une conférence canadienne ou internationale de deux jours pour juges de conformation, conférence dont les sujets sont axés sur le jugement, c.-à-d. : races spécifiques, comparaison de races, structure et allures du chien, procédures dans l'enceinte, etc. Chaque présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes. L'hôte doit remettre des certificats pour chaque conférence/séminaire aux personnes qui ont assisté à l'intégralité de la présentation.

OU

Participer à deux séminaires canadiens ou internationaux d'un jour pour juges de conformation, chacun comportant au moins quatre présentations axées sur le jugement, c.-à-d. : races spécifiques, comparaison de races, structure et allures du chien, procédures dans l'enceinte, etc. Chaque présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes. L'hôte doit remettre des certificats pour chaque conférence/séminaire aux personnes qui ont assisté à l'intégralité de la présentation.

(vii) Assister à deux événements reconnus du Club Canin qui démontrent la fonction d'une race, notamment des concours sur le terrain, des concours de travail sur troupeau, de travail au terrier, de chien de trait, de course sur leurre ou de retriever. Les concours d'obéissance, d'agilité et de rallye obéissance ne sont pas compris. La durée de chaque événement doit être d'au moins quatre heures et un officiel du club doit fournir un document.

d) Au cours de chaque cycle de cinq ans, les juges autorisés à juger trois races ou moins doivent choisir une des options suivantes :
[Motions du Conseil n° 86-05-19, n° 76-06-20 et n° 09-09-21]

(1) Assister à la conférence pour juges de conformation du CCC détenant l'autorisation de juger. Des certificats de participation à un séminaire avancé pour juges du Club Canin Canadien ne seront délivrés qu'aux personnes qui se sont inscrites et ont assisté à l'intégralité du séminaire. Si un participant quitte avant la fin du séminaire, aucun certificat ne sera délivré à ce participant.

OU

(2) Réussir la version courante sans matériel de référence de l'examen écrit des juges de conformation, règlements et procédures en vertu d'une demande de permis initial pour être juge de conformation, paragraphe 3b). Pour réussir, il doit obtenir une note de 85 % ou toutes les autres politiques relatives à une reprise de l'examen s'appliquent. Participer de plus, à titre de présentateur ou de participant, à un minimum d'un séminaire de race pour une des races pour lesquelles il est juge autorisé. La présentation doit être d'une durée d'au moins 90 minutes pour être désignée comme étant un séminaire.

e) Des certificats de participation à un séminaire avancé pour juges du Club Canin Canadien ne seront délivrés qu'aux personnes qui se sont inscrites et ont assisté à l'intégralité du séminaire. Si un participant quitte avant la fin du séminaire, aucun certificat ne sera délivré à ce participant. [Motion du Conseil n° 36-06-17]

8. Nombre de chiens à être jugés

a) Afin de remplir les exigences d'un permis et d'être autorisé à juger le groupe, le demi-groupe ou les races que l'on demande l'autorisation de juger, on doit évaluer le nombre cumulatif de chiens suivant :

(1) 1-3 races
1 race = 25 chiens
2 races = 33 chiens
3 races = 41 chiens

La formule suivante servira à calculer le nombre de chiens à être jugé dans un demi-groupe ou dans un groupe complet.

Nombre de chiens concurrents - groupe X 3 mandats) = Total - groupe
Nombre total d'expositions

Pour le demi-groupe

Nombre de chiens concurrents - groupe X 3 mandats)

Divisé par 2 = Total - demi-groupe
Nombre total d'expositions

9. Nouvelles races [Motion du Conseil n° 30-03-14]
- a) Chaque fois que le CCC approuve une nouvelle race, y compris les races diverses, les juges doivent passer un examen écrit avec documentation pour cette race avant d'être autorisé à la juger. [Motions du Conseil n° 13-06-15 et n° 34-05-23]
 - b) Pour obtenir une note de passage à l'examen, le candidat ne peut pas avoir plus d'une mauvaise réponse par race. [Motion du Conseil n° 14-06-15]
 - c) Si un juge n'obtient pas une note de passage à l'examen écrit avec documentation, il/elle devra reprendre la totalité de l'examen écrit. Il n'y aura pas de période d'attente pour reprendre l'examen écrit et le juge peut continuer de reprendre l'examen écrit jusqu'à ce qu'il/elle obtienne une note de passage. [Motion du Conseil n° 15-06-15]
 - d) Lorsque le Conseil approuve une nouvelle race, les juges de conformation auront six mois pour passer un examen écrit avec documentation pour la race en question, après quoi des frais administratifs fixés par le Conseil seront imputés. [Motion du Conseil n° 26-12-15]
10. Séminaires sur le jugement [Motions du Conseil n° 45-06-18 et n° 16-03-23]
- a) Introduction au jugement en conformation
 - (1) Un club, un groupe de travail formé de juges ou un groupe de personnes peut demander au CCC la permission de tenir un séminaire 101 pour juges.
 - (2) Le séminaire 101 pour juges de conformation peut se tenir en personne ou virtuellement.
 - (3) Le séminaire 101 pour juges de conformation peut être offert en conjonction avec le séminaire de perfectionnement des juges.
 - (4) Il incombe au club ou groupe présentant la demande de réserver un endroit, un ou des présentateurs, et de prendre des arrangements pour les boissons et la nourriture des participants pendant la journée.
 - (5) Il doit y avoir un minimum de cinq (5) participants au séminaire.
 - (6) Le club ou groupe présentant la demande doit élaborer un budget en collaboration avec le siège social du CCC avant d'obtenir une approbation.
 - (7) Le CCC assurera la gestion du séminaire en vue d'aider avec le budget, l'inscription au séminaire (ce qui comprend la collecte des droits d'enregistrement) et la publicité.
 - (8) Le CCC peut percevoir un pourcentage des droits provenant de chaque inscription, tel que convenu avec le club ou le groupe.
 - (9) Le CCC fournira un certificat de participation.
 - (10) Les participants doivent assister à l'intégralité du séminaire pour obtenir le certificat.
 - (11) Le ou les présentateurs doivent être des juges de conformation toutes races approuvés par le CCC.
 - (12) Le CCC fournira une présentation Power Point aux présentateurs.
 - (i) Les présentateurs doivent suivre la présentation Power Point.
 - (ii) Le CCC mettra la présentation à jour au besoin.

(13) La durée du séminaire sera au minimum de sept (7) heures.

11. Programme d'observateur [Motions du Conseil n° 05-12-16, n° 07-12-17 et n° 08-12-17]

- a) **But**
Le programme d'observateur a été élaboré dans le but de maintenir l'intégrité et les normes supérieures auxquelles on s'attend des juges de conformation du CCC. Il assurera l'uniformité aux juges et aux exposants.
- b) **Processus d'observation**
Le Club Canin Canadien approuvera sept coordinateurs régionaux qui auront la responsabilité d'observer les juges de conformation. Ces régions sont les suivantes :
- 1) Région de l'Atlantique, y compris Terre-Neuve et Labrador (zones 1 et 2)
 - 2) Québec et Ontario Est (zones 3 et 5)
 - 3) Ontario Centre et Ouest (zones 6 et 7)
 - 4) Ontario Nord (zone 4)
 - 5) Manitoba et Saskatchewan (zones 8 et 9)
 - 6) Alberta (zone 10)
 - 7) Colombie-Britannique (zones 11 et 12)
- c) **Procédure pour recruter des coordinateurs régionaux et des observateurs**
- 1) Le CCC publiera une demande de bénévoles pour combler les postes de coordinateurs régionaux et d'observateurs.
 - 2) Les personnes intéressées devront présenter un curriculum vitae au siège social; les administrateurs appropriés de chaque région/zone seront consultés. Le siège social et le Comité de surveillance des événements évalueront le curriculum vitae.
 - 3) Les coordinateurs régionaux et les observateurs seront sélectionnés parmi les bénévoles.
 - 4) Le nom des coordinateurs régionaux et des observateurs retenus sera publié.
 - 5) Le nombre d'observateurs nécessaires dans chaque région/zone sera déterminé dans le cadre d'une consultation entre le siège social, le coordinateur et le directeur de la zone.
- d) **Les coordinateurs et les observateurs [Motion du Conseil n° 93-05-19]**
- Critères de sélection d'un coordinateur et d'un observateur :
- 1) Juges de conformation toutes races du CCC (*les juges toutes races obtiendront un crédit applicable au programme de formation continue de cinq ans*).
- OU**
- 2) Juges de conformation du CCC détenant un permis pour juger trois groupes complets ou plus (*les juges obtiendront un crédit applicable au programme de formation continue de cinq ans*).
- OU**
- 3) Membres du CCC ayant quinze ans ou plus d'expérience courante à titre d'exposant et d'éleveur et au moins cinq ans d'expérience en tant que préposé

d'enceinte, secrétaire d'exposition, directeur d'exposition ou président d'exposition. [Motion du Conseil n° 08-09-21]

En plus des critères ci-dessus, tous les coordinateurs et observateurs doivent être réputés honnêtes et intègres.

e) Formation

- 1) La formation des coordinateurs régionaux comportera deux étapes :
 - (a) Discussions préliminaires (préalable à la formation)
 - i) Téléconférence
 - ii) Vidéoconférence (p. ex. : Skype ou d'autres possibilités)
 - (b) Formation
 - i) En personne (au siège social du CCC ou à un endroit désigné)
- 2) Il incombe aux coordinateurs régionaux de former les observateurs bénévoles de leur région/zone respective.
- 4) Les coordinateurs régionaux doivent rencontrer les observateurs de leur région au moins une fois par année civile. Ces rencontres se dérouleront par vidéoconférence ou autre moyen électronique à moins qu'il soit possible que tous les intervenants ne se rencontrent en personne s'ils sont présents à la même exposition de conformation.

f) Généralités [Motions du Conseil n° 10-12-17, n° 04-05-18, n° 91-03-19 et n° 12-09-19]

Toute violation de la confidentialité entraînera un retrait automatique du programme de la personne fautive.

Les coordinateurs régionaux et les observateurs doivent assumer leur poste approuvé de bénévole pendant un mandat de trois années civiles.

Les coordinateurs régionaux et/ou les observateurs peuvent démissionner de leur poste approuvé de bénévole en avisant le siège social par écrit.

Devenir coordinateur régional ou observateur approuvé pour le Club Canin Canadien est un privilège accordé par le siège social. Le Club Canin Canadien a le droit, en tout temps, de refuser ou d'annuler une approbation. Un avis à cet effet sera envoyé dans de tels cas.

Un observateur sera nommé pour chaque mandat confié au juge détenteur de permis durant toute la durée du permis initial. Lorsqu'un permis additionnel est émis, le juge sera observé lors du premier mandat de ce permis. Les juges étrangers et tous les juges de conformation seront observés conformément à la présente politique. Si le rapport de l'observateur signale un rendement négatif, le juge continuera d'être observé lors de mandats additionnels. Les personnes suivantes ne peuvent pas faire fonction d'observateur :

- (1) Un officiel du club organisateur du concours;
- (2) Les membres de la famille immédiate du candidat;
- (3) Un exposant ou un membre immédiat de la famille d'un exposant qui présente un chien devant le candidat détenteur de permis le jour en question ou pendant toute la durée de l'événement.
- (4) Un observateur peut être préposé d'enceinte à un événement à condition qu'il ne soit pas préposé pour le ou les juges qu'il observe.

Le siège social du CCC avisera le directeur de zone de toutes les observations de juge qui se déroulent dans sa zone.

- g) Dépenses de déplacement d'un observateur
[Motions du Conseil n° 38-12-18, n° 19-12-19 et n° 05-08-22]
- (i) Les frais de déplacement pour les kilomètres parcourus en vue de se rendre à une exposition pour y agir en tant qu'observateur ainsi que les frais de péage peuvent être remboursés.
 - (ii) Le taux par kilomètre sera celui fixé dans l'Annexe 1, Barème des frais du chapitre II, Finances, et le kilométrage sera calculé de la résidence de l'observateur au lieu de l'exposition, aller-retour, comme suit :
 - Jusqu'à 40 km aller-retour, aucun remboursement des frais;
 - Plus de 40 km et jusqu'à 100 km aller-retour, remboursement des frais de déplacement jusqu'à un maximum de 60 \$;
 - Plus de 100 km jusqu'à 200 km, remboursement des frais de déplacement jusqu'à un maximum de 120 \$;
 - Plus de 200 km jusqu'à 300 km, remboursement des frais de déplacement jusqu'à un maximum de 180 \$;
 - Plus de 300 km, remboursement des frais de déplacement jusqu'à un maximum de 240 \$.
 - (iii) On peut demander des frais d'hébergement, jusqu'à un maximum de 150 \$ pour une nuit, si les frais de déplacement se rapportent à plus de 300 km.
[Motion de Conseil n° 12-12-21]
 - (iv) Un observateur ne sera pas remboursé s'il est propriétaire, copropriétaire, exposant ou manieur d'un chien inscrit à l'exposition le même jour où il agit à titre d'observateur.

C. Candidat au poste de juge de concours sur le terrain pour beagles [Motion du Conseil n° 07-03-15]

Nota : Le Comité des juges dont il est fait mention dans cette section est le comité nommé par le Conseil des concours pour beagles et basset hounds (voir Comités, conseils et nominations) et non pas le Comité de surveillance des événements.

1. Critères d'admissibilité - nouveaux candidats
 - a) Le candidat doit avoir 18 (dix-huit) ans ou plus.
 - b) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien.
 - c) Le candidat doit être membre d'un club de concours sur le terrain pour beagles qui est reconnu par le Club Canin Canadien.
 - d) Le candidat doit être parrainé par une majorité des membres du comité exécutif (président, vice-président, secrétaire et trésorier ou secrétaire-trésorier) d'un club de concours sur le terrain pour beagles dont il est membre.
2. Procédure de demande de permis
 - a) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande d'approbation dûment rempli accompagné de toute la documentation pertinente.
 - b) En consultation avec le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone, le candidat choisira et indiquera sur le formulaire une méthode de qualification et le type de concours (grande meute, petite meute, couple).

- c) Avant d'entamer une quelconque classe d'entraînement ou de qualification, chaque candidat doit réussir l'examen écrit pour juges des concours sur le terrain pour beagles. Le candidat doit passer l'examen dans 30 (trente) jours suite à sa notification par le siège social que l'examen est prêt. Le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où réside le candidat prendra les dispositions pour la date, l'heure et le lieu de l'examen. Si le candidat ne se présente pas à l'examen dans ce délai, le candidat lui-même et le représentant du Conseil des concours pour beagles doivent faire parvenir au siège social une explication écrite des raisons pour lesquelles le candidat ne s'était présenté à l'examen dans le délai prescrit. À ce moment-là, le siège social peut fixer un nouveau délai pour l'examen.
- d) L'examen pour les juges des concours sur le terrain pour beagles comprend les parties suivantes et, pour réussir, un candidat doit mériter une note de passage minimum de 50 % (cinquante pour cent) à chacune des parties de l'examen et une moyenne cumulative de 75 % (soixante-quinze pour cent) à l'ensemble de l'examen.
- | | | |
|-----|-------------------------|--------------|
| (1) | Partie A - Généralités | 50 Questions |
| (2) | Partie B - Couple | 20 Questions |
| (3) | Partie C - Grande meute | 20 Questions |
| (4) | Partie D - Petite meute | 10 Questions |
- e) Le candidat ne peut se présenter à cet examen que 2 (deux) fois. Si le candidat ne réussit pas au premier essai, il doit attendre 12 (douze) mois avant de demander une reprise. Pendant cette période d'attente, on encourage le candidat à poursuivre une formation continue pertinente, telle que :
- Assister à des séminaires et à des ateliers;
 - Être mentoré par un juge autorisé;
 - Juger lors des concours sanctionnés.
- f) Le représentant du Conseil des concours pour beagles chargé d'administrer l'examen doit faire corriger par un comité de 3 (trois) personnes composé des trois personnes suivantes et retourner l'examen au siège social dans les 10 (dix) jours qui suivent la date de l'examen.
- | | |
|-----|---|
| (1) | Le représentant du Conseil des concours pour beagles; |
| (2) | Un juge des concours sur le terrain pour beagles autorisé par le CCC; |
| (3) | Une personne qualifiée sélectionnée par le représentant du Conseil des concours pour beagles. |
- g) Le représentant du Conseil des concours pour beagles peut aviser le candidat des résultats de l'examen. Le siège social du CCC enverra, par écrit, un avis officiel au candidat. À la discrétion du représentant des concours sur le terrain pour beagles, le candidat peut passer à la méthode de qualification. S'il y a incohérence quant aux résultats de l'examen entre le représentant du Conseil des concours pour beagles et le siège social, l'avis du siège social primera.
- h) Si l'approbation est refusée en entier ou en partie au candidat, la raison du refus lui sera communiquée. Le candidat doit attendre une année complète avant de déposer une nouvelle demande.

3. Formation et qualification

- a) Le nouveau candidat doit se qualifier selon la méthode n° 1 ou n° 2.
- b) L'apprenti doit organiser tous les cours de formation et de qualification par l'intermédiaire du représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où il suivra lesdits cours de formation et de qualification.

- c) Seuls les cours de formation et de qualification organisés par l'intermédiaire du représentant du Conseil des concours pour beagles seront acceptés.
- d) L'apprenti doit s'assurer que tous les formulaires de rapports de formation et de qualification sont bien remplis et envoyés au secrétaire du concours sur le terrain pour beagles qui doit les transmettre avec les résultats du concours et la documentation au Club Canin Canadien à la fin du concours.
- e) Les cours de formation et de qualification doivent être achevés pendant le délai fixé pour la méthode de qualification en question.
- f) Si le candidat ne termine pas le programme d'apprentissage avec réussite, il doit attendre une année complète avant de déposer une nouvelle demande.

4. Délivrance de permis

- a) Lorsqu'un candidat a satisfait les exigences de la méthode de qualification sélectionnée, son nom est ajouté à la liste des juges de concours sur le terrain pour beagles autorisés du Club Canin Canadien. Le candidat sera autorisé à juger conformément à la méthode utilisée pour se qualifier.
- b) Un juge autorisé à juger des concours sur le terrain pour beagle grande meute peut juger des concours pour petite meute/couple à condition qu'il juge avec un juge autorisé qui a déjà satisfait aux exigences consistant à juger 10 classes de qualification pour petite meute/paire. Un juge autorisé à juger de concours sur le terrain pour beagle petite meute/couple peut être autorisé à juger des événements additionnels en suivant quatre (4) cours de formation avec des juges autorisés du CCC pour ce type de concours. Les quatre cours de formation doivent avoir été réussis après que la personne ait réussi les 10 classes de qualification pour petite meute/couple et soit devenue un juge autorisé. [Motion du Conseil n° 21-06-18]
- c) Le nom du juge et le type de concours seront publiés dans la publication officielle du CCC et/ou affichés électroniquement.
- d) Le juge autorisé qui n'a pas jugé pendant 3 (trois) années consécutives perd tous les privilèges de juge et doit se qualifier de nouveau selon la méthode n° 3. Le juge reçoit un avis lorsque ses privilèges tombent en déchéance.

5. Rétablissement des privilèges de juger

- a) Un juge précédemment autorisé qui désire faire rétablir ses privilèges de juger doit se qualifier de nouveau selon la méthode n° 3.

6. Modalités de qualification

- a) Il y aura trois (3) méthodes de qualification, à savoir :
 - (1) La méthode n° 1A ou n° 1B consiste à suivre une formation et à se qualifier comme juge de grande meute.
 - (2) La méthode n° 2 consiste à se qualifier comme juge de couple et/ou de petite meute.
 - (3) La méthode n° 3 concerne les juges précédemment autorisés qui désirent se qualifier de nouveau.

b) Méthode n° 1 – GRANDE MEUTE

(1) Méthode n° 1A

- (i) Cette méthode comprend quatre (4) cours de formation et jusqu'à 8 (huit) classes de qualification réussies et s'applique à tous les candidats qui, de l'avis du représentant du Conseil des concours pour beagles, n'ont pas assez d'expérience dans le jugement des concours sur le terrain pour beagles pour pouvoir se qualifier selon la méthode n° 1B.
- (ii) Après avoir réussi le nombre exigé de cours de formation, à la discrétion du représentant du Conseil des concours pour beagles, l'apprenti juge peut, sur recommandation du représentant du Conseil des concours pour beagles, commencer les classes de qualification dont il doit réussir au moins 8 (huit) sur un maximum de 12 (douze) tentatives ou réussir 5 (cinq) des 6 (six) premières classes de qualification.
- (iii) L'apprenti juge qui a réussi le nombre exigé de cours de formation et 8 (huit) classes de qualification sur un maximum de 12 (douze) tentatives ou achevé le nombre exigé de cours de formation et réussi 5 (cinq) des 6 (six) premières classes de qualification, à partir de la date à laquelle il a été avisé par le Club Canin Canadien qu'il pouvait débiter les classes de formation ou de qualification, peut être autorisé comme juge de concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien pour les concours de grandes meutes.

(2) Méthode n° 1B

- (i) L'apprenti juge qui a réussi 8 (huit) classes de qualification sur un maximum de 12 (douze) tentatives ou 5 (cinq) de ses 6 (six) premières classes, à partir de la date à laquelle il a été avisé par le Club Canin Canadien qu'il pouvait débiter les classes de qualification, peut être autorisé comme juge des concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien pour les concours de grandes meutes.
- (ii) L'apprenti juge qui a réussi 8 (huit) classes de qualification sur un maximum de 12 (douze) ou 5 (cinq) de ses 6 (six) premières classes, dans les 18 (dix-huit) mois à partir de la date à laquelle il a été avisé par le Club Canin Canadien qu'il pouvait débiter les classes de qualification, peut être autorisé comme juge de concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien pour les concours de grandes meutes.
- (iii) Si l'apprenti juge ne réussit pas l'apprentissage en suivant la méthode n° 1A ou 1B, il doit attendre une année complète à partir de la date à laquelle il a reçu l'avis du CCC avant de présenter une nouvelle demande.

c) Méthode n° 2 – COUPLE/PETITE MEUTE

- (1) À condition qu'il n'y ait pas d'objection de la part du représentant des concours sur le terrain pour beagles pour la zone dans laquelle le candidat réside, l'apprenti juge qui a réussi dix (10) classes de qualification pour couple ou petite meute à des concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien sera autorisé comme juge de concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien pour le type de concours pour lequel il était apprenti juge.
- (2) Le candidat juge doit faire son apprentissage avec un juge autorisé qui a jugé au minimum dix (10) classes de couple et/ou de petite meute.

- (3) Le candidat juge doit avoir jugé les dix (10) classes dans un délai de deux ans après avoir passé l'examen écrit de juge de concours sur le terrain pour beagles. Si le candidat ne satisfait pas à cette exigence, il doit se qualifier de nouveau, conformément à la politique en vigueur à ce moment.

d) Méthode n° 3 – JUGES AUTORISÉS DÉSIRANT SE QUALIFIER DE NOUVEAU

- (1) Cette méthode s'applique aux juges dont le nom était précédemment sur la « liste des juges autorisés » et qui désirent se qualifier de nouveau. Les juges qui cherchent à se qualifier de nouveau seront dispensés des cours de formation et des classes de qualification.
- (2) Pour pouvoir se qualifier de nouveau, le juge doit :
 - (i) Transmettre une demande au siège social;
 - (ii) Remplir tous les critères d'admissibilité mentionnés à la section 1;
 - (iii) Réussir l'examen pour juges de concours sur le terrain pour beagles. Le juge doit passer l'examen dans un délai de 30 (trente) jours après qu'il a été avisé par le Club Canin Canadien que l'examen est prêt;
 - (iv) Être recommandé par le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où il désire se qualifier de nouveau.
- (3) Le juge désirant se qualifier de nouveau qui ne répond pas aux exigences stipulées dans les présentes politiques verra sa demande rejetée.
- (4) Si la demande du juge désirant se qualifier de nouveau est rejetée, ce juge peut, après consultation avec le représentant du Conseil des concours pour beagles, refaire la demande selon la méthode n° 1 ou la méthode n° 2, à condition qu'il remplisse les critères d'admissibilité mentionnés à la section 1. Quoi qu'il en soit, il doit se présenter de nouveau à l'examen pour juges des concours sur le terrain pour beagles.

7. Travail sur le terrain

- a) Lors des concours sur le terrain pour beagles approuvés par le Club Canin Canadien où des points de championnats sont décernés, les stagiaires ou apprentis qui se qualifient ne peuvent ni se former ni participer à des classes de formation ou de qualification autres que celles prévues par les méthodes n° 1 ou n° 2, et ils peuvent accomplir ces activités dans une quelconque zone de leur choix. Cependant, chaque stage doit être approuvé au préalable par le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où le travail sur le terrain doit être effectué.
- b) Il incombe au représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où le travail sur le terrain doit être effectué de s'assurer que le président du Comité du concours sur le terrain pour beagles est informé avant le commencement du concours chaque fois qu'un stagiaire ou un apprenti qui se qualifie doit effectuer du travail sur le terrain.
- c) Le stagiaire ou l'apprenti doit se présenter au président du Comité du concours sur le terrain pour beagles et aux juges, les informant de l'objet de sa présence au concours. Cela doit se faire avant le début de la classe (des classes) où l'apprenti doit accomplir son travail sur le terrain.
- d) Le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone ou son député doit, si possible, rencontrer le juge officiant à la fin de chaque stage afin d'examiner le rapport d'évaluation du stagiaire ou de l'apprenti qui se qualifie que le juge a signé. Le représentant du Conseil des concours pour beagles ou son député peut, à sa discrétion, envoyer au siège social son propre rapport concernant chaque travail sur le

terrain qui est effectué lors des concours sur le terrain pour beagles approuvés du Club Canin Canadien qui sont organisés dans sa zone.

- e) L'apprenti qui participe à titre de juge remplaçant à un quelconque type de concours sur le terrain pour beagles approuvé du Club Canin Canadien peut compter les classes de ce concours jusqu'à un maximum de deux (2) comme faisant partie du total des classes requises. [Motion du Conseil n° 08-09-14]
 - f) Le stagiaire ou l'apprenti de qualification qui ne parvient pas à effectuer le travail sur le terrain prévu peut, à la discrétion du représentant du Conseil des concours pour beagles, être considéré comme ayant échoué à la classe (aux classes) prévu(s) pour le travail sur le terrain.
 - g) Une fois les classes de formation ou de qualification achevées, le représentant du Conseil des concours pour beagles pour la zone où le candidat a fait la demande examinera tous les rapports dans le but de déterminer si le candidat a satisfait à toutes les exigences selon la méthode de qualification choisie.
8. Juges non résidents [Motion du Conseil n° 19-12-16]
- a) Un juge non résident habilité à juger lors des concours sur le terrain pour beagles est admissible à juger lors des concours du Club Canin Canadien du type qu'il a la compétence de juger dans son pays de résidence. Pour être admissible, le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien.
9. Résidents canadiens
- a) Un résident canadien ayant établi son admissibilité à ne juger les concours sur le terrain pour beagles qu'en vertu des règlements d'un club canin étranger ne sera pas apte à juger lors des concours sur le terrain pour beagles du Club Canin Canadien jusqu'à ce qu'il ait établi son admissibilité à juger en vertu de règlements du Club Canin Canadien.
10. Contrat du juge
- a) Un juge qui accepte de juger lors des concours sur le terrain pour beagles approuvés du Club Canin Canadien est tenu de préparer un contrat écrit entre lui-même et le club organisateur du concours.

D. Candidat au poste de juge de concours d'obéissance [Motion du Conseil n° 86-06-17]

1. Critères d'admissibilité
- a) Le candidat doit avoir 21 (vingt et un) ans ou plus.
 - b) Le candidat doit avoir été membre du Club Canin Canadien pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de la demande.
 - c) Le candidat doit avoir été un exposant à des concours d'obéissance pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de la demande.
 - d) Au cours des 5 (cinq) années précédant le dépôt de la demande, le candidat doit avoir personnellement entraîné et manié au moins un (1) chien jusqu'à l'obtention du titre d'obéissance OTCh.
 - e) Le candidat doit avoir été résident du Canada pendant les cinq années précédant immédiatement le dépôt de la demande. Un résident du Canada, tel que défini par les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien, est une personne dont la résidence principale se trouve au Canada. Cela inclut les membres des Forces armées

canadiennes et du Corps diplomatique canadien qui sont temporairement en service en dehors du pays, selon les exigences de leur état respectif.

- f) Le candidat, lorsque possible, doit être commandité par un club d'obéissance reconnu par le Club Canin Canadien. Cette commandite serait avantageuse car le club peut disposer de connaissances qui seraient utiles au candidat.
- g) Il reviendrait ainsi au club commanditaire d'aider le candidat autant que possible relativement aux exigences de la demande.
- h) Il incombe au candidat d'obtenir l'aide d'un juge d'obéissance approuvé par le Club Canin Canadien qui agira à titre de mentor. Le mentor doit détenir un permis pour toutes les classes d'obéissance et avoir jugé activement pendant les cinq années précédant immédiatement la demande du candidat. Il incombe au mentor de guider, de conseiller et d'encourager le candidat au cours du processus de demande et de remplir le formulaire de mentorat qu'il signera à la fin du processus. Le mentor ne peut aider qu'un candidat à la fois.
- i) Un candidat doit avoir un mentor qui possède au moins cinq (5) ans d'expérience en tant que juge d'obéissance toutes classes. [Motion du Conseil n° 20-06-20]

2. Qualifications

a) Matches sanctionnés

- (1) Le candidat doit avoir jugé, au cours des 3 (trois) années précédant immédiatement le dépôt de la demande, au moins 3 (trois) matches sanctionnés au cours desquels un total minimum de 20 (vingt) chiens en classe novice, de 10 (dix) chiens en classe ouverte H, de 10 (dix) chiens en classe ouverte 18 et 10 (dix) chiens en classe utilité ont été évalués.
[Motion du Conseil n° 21-09-20]
- (2) Les tâches en question doivent avoir été accomplies lors des matches sanctionnés tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien.

b) Travail de préposé d'enceinte

- (1) Le candidat doit avoir travaillé comme préposé d'enceinte à au moins 6 (six) concours d'obéissance approuvés du Club Canin Canadien auxquels un total minimum de 5 (cinq) chiens en classe pré-novice, de 20 (vingt) chiens en classe novice, de 5 (cinq) chiens en classe novice intermédiaire, de 10 (dix) chiens en classe ouverte H, de 10 (dix) chiens en classe ouverte 18 et de 10 (dix) chiens en classe utilité ont participé. Chaque mandat doit avoir eu la même durée que le mandat du juge pour les classes en question. Le travail de préposé d'enceinte doit avoir été accompli dans les 3 (trois) années précédant immédiatement le dépôt de la demande. [Motion du Conseil n° 22-09-20]
- (2) Toutes les tâches de préposé d'enceinte doivent avoir été bien documentées sur le formulaire de préposé d'enceinte. Le juge officiant doit vérifier et signer le formulaire de préposé confirmant que toutes les exigences ont été satisfaites.
- (2) Le candidat doit avoir travaillé comme président de concours ou comme préposé d'enceinte en chef à au moins 2 (deux) concours d'obéissance toutes races du Club Canin Canadien. Un dirigeant du club doit vérifier et signer le formulaire de président de concours confirmant que toutes les exigences ont été satisfaites.

3. Demande

- a) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande dûment rempli, accompagné de la documentation pertinente. Les frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration seront imputés.
- b) Une fois que le formulaire de demande et la documentation à l'appui ont été vérifiés, chaque candidat doit réussir un examen écrit général et un examen écrit portant sur la classe (les classes) pour laquelle (pour lesquelles) il fait la demande. Le candidat doit se présenter à l'examen dans un délai de 3 (trois) mois après qu'il a été avisé par le siège social que l'examen est prêt. Le Club Canin Canadien se chargera de prendre les dispositions nécessaires pour la date, l'heure et le lieu de l'examen. Si le candidat ne se présente pas à l'examen dans le délai prévu, l'examen est retourné au siège social, et le candidat doit déposer une nouvelle demande. Le candidat n'a droit à aucun document de référence pendant l'examen.

4. Examens

a) Examen écrit

- (1) Le candidat doit se présenter à un examen écrit général et à un examen écrit portant sur la classe pour laquelle il fait la demande.
- (2) La note de passage à l'examen écrit est de 85 %. Le candidat a droit à 2 (deux) reprises au complet ou en partie de l'examen.
- (3) Le candidat qui échoue à un quelconque examen n'est pas autorisé à avancer plus loin que la classe dont il a réussi l'examen.
- (4) Le candidat se présentant de nouveau à un examen quelconque doit attendre au moins 6 (six) mois et pas plus de 1 (un) an à partir de la date du premier essai. Si le candidat ne réussit pas au deuxième essai, il doit attendre 1 (un) an à partir de la date du deuxième essai avant de déposer une nouvelle demande.
- (5) Le candidat qui dépose une nouvelle demande après le délai de 1 (un) an sera régi par les politiques en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande.
- (6) Les examens achevés doivent être envoyés au siège social et transmis au président du Conseil des concours d'obéissance pour correction.
- (7) Dès que l'examen est corrigé, le siège social avise le candidat de sa note.
- (8) Il incombe au candidat de s'assurer avant de se présenter à l'examen que le formulaire de mentorat a été rempli et soumis au siège social du CCC.

b) Examen oral

- (1) Le candidat qui a réussi à l'examen écrit peut être autorisé par le Conseil des concours d'obéissance à se présenter à l'examen oral. Toutes les politiques qui régissent l'examen écrit s'appliquent à l'examen oral.
- (2) Une fois l'autorisation accordée, le candidat doit se présenter à un examen oral général et à un examen oral portant sur chacune des classes pour lesquelles il a fait la demande.
- (3) L'examen oral est administré par un comité d'examen composé d'au moins 3 (trois) personnes et d'au plus 4 (quatre) personnes dont une doit être juge d'obéissance autorisé à juger toutes les classes.

- (4) Le comité d'examen chargé d'administrer l'examen oral doit corriger l'examen et transmettre l'examen corrigé au siège social dans un délai de 10 (dix) jours à partir de la date de l'examen.
- (5) Une fois l'examen oral réussi, on donne suite à l'ensemble de la demande. Le candidat en est avisé, et l'approbation de juger à titre d'apprenti lui est accordée.

5. Apprenti juge

- a) L'apprenti juge est gouverné par les mêmes règlements et les mêmes politiques qui régissent un juge d'obéissance autorisé.
- b) L'apprenti juge est tenu de juger à titre d'apprenti à au moins 5 (cinq) concours différents en compagnie de 5 (cinq) juges différents pour chacune des classes pour lesquelles il a obtenu l'approbation de juger à titre d'apprenti.
[Motion du Conseil n° 18-12-20]
- c) L'apprenti juge doit évaluer un total minimal de 10 (dix) chiens en classe pré-novice, de 20 (vingt) chiens en classe novice, de 5 (cinq) chiens en classe novice intermédiaire, de 10 (dix) chiens en classe ouverte H, de 10 (dix) chiens en classe ouverte 18 et de 10 (dix) chiens en classe utilité, et ce, à au moins 5 (cinq) concours différents.
[Motion du Conseil n° 24-09-20]
- d) On ne doit accepter que 1 (un) apprenti juge par enceinte.
- e) Les mandats d'apprenti peuvent être accomplis dans n'importe quelle zone. Cependant, il est conseillé de coordonner tous les mandats d'apprenti avec le membre du Conseil d'administration ou le représentant du Conseil des concours d'obéissance pour la zone où le mandat sera accompli.
- f) L'apprenti juge doit donner un avis écrit au club et au juge officiant lors de tous les concours où il doit accomplir un mandat d'apprenti. Il incombe au club d'en aviser le juge officiant préalablement à la date du mandat.
- g) Les clubs et les juges officiants, à l'exception des juges récemment autorisés ayant accompli moins de 5 (cinq) mandats, n'ont pas le droit de refuser une demande de mandat d'apprenti.
- h) L'apprenti juge qui accomplit son mandat lors d'un concours d'obéissance approuvé doit se placer à l'intérieur de l'enceinte. L'apprenti juge ne doit nuire ni au juge officiant ni au jugement et ne doit discuter ni des chiens ni des points attribués ni des exercices avec une personne autre que le juge officiant. Le juge officiant doit éviter d'entreprendre des conversations excessives avec l'apprenti juge. Une discussion minimale peut se poursuivre, particulièrement en cas de circonstances inhabituelles, et ce, seulement à la discrétion du juge.
- i) Le mandat d'apprenti doit avoir la même durée que celui du juge officiant.
- j) Avant le début de la classe, l'apprenti juge remettra au juge officiant le formulaire de rapport d'évaluation d'apprenti juge, l'enveloppe et les directives.
- k) L'apprenti juge doit arriver assez tôt pour faire le tour des installations dans l'enceinte et du tracé de l'exercice marche au pied avec le juge.
- l) L'apprenti juge recevra du siège social un livre du juge, la documentation exigée et un message adressé au juge officiant qui se lira : « Un apprenti juge sera en apprentissage pendant toute la durée de ce mandat. Le juge officiant est tenu de remplir le formulaire de rapport ci-joint à la fin du mandat et de le remettre confidentiellement au secrétaire de l'événement à la fin du concours ».

- m) Le secrétaire de l'événement transmet le livre du juge de l'apprenti juge et le rapport du juge officiant au siège social avec les résultats du concours.
- n) Si, à la fin de la classe (des classes), le temps le permet, le juge officiant passera en revue la performance de l'apprenti juge avec l'apprenti juge lui-même.
- o) L'apprenti juge doit avoir l'occasion d'expliquer les différences importantes entre les points qu'il a attribués et ceux qui ont été attribués par le juge officiant. Les explications de ce genre doivent être envoyées au siège social avec le rapport préparé par le juge officiant.
- p) Après qu'il a satisfait aux exigences de l'apprentissage, l'apprenti juge peut obtenir l'approbation de juger lors de 8 (huit) concours. Dès que l'apprenti juge a été informé par le siège social qu'il a évalué au minimum 5 (cinq) chiens en classe pré-novice, 16 (seize) en classe novice, 4 (quatre) en classe novice intermédiaire, 12 (douze) en classe ouverte H, 12 (douze) en classe ouverte 18 et 12 (douze) en classe utilité à au moins 3 (trois) concours, l'apprenti juge sera admissible à accepter un nombre illimité de mandats. [Motion du Conseil n° 19-12-20]
- q) Tout juge qui obtient nouvellement l'approbation de juger doit accomplir son premier mandat officiel en compagnie d'observateurs.
- r) Les rapports d'évaluation des observateurs sont remis au secrétaire du concours qui les transmet au siège social avec les résultats de l'événement.

6. Juges d'obéissance non résidents

- a) Les juges d'obéissance non résidents recevront un exemplaire des *Règlements des concours d'obéissance*.
- b) Tout juge d'obéissance non résident qui juge lors des concours d'obéissance du Club Canin Canadien pour la première fois le fera en compagnie de 3 (trois) observateurs.

7. Candidat au poste de juge de rallye obéissance

- a) Candidat au poste de juge de rallye obéissance [Motion du Conseil n° 49-06-10]
 - (1) Conditions d'admissibilité
 - (i) Le candidat doit avoir 21 (vingt et un) ans ou plus.
 - (ii) Le candidat doit avoir été membre du Club Canin Canadien pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de la demande.
 - (iii) Le candidat doit avoir été un exposant à des concours d'obéissance et à des concours de rallye obéissance pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de la demande.
 - (iv) Au cours des 3 (trois) années précédant immédiatement le dépôt de la demande, le candidat doit avoir travaillé activement comme entraîneur en rallye obéissance ou entraîneur adjoint en rallye obéissance.
 - (v) Le candidat doit avoir personnellement entraîné et conduit au moins 1 (un) chien jusqu'à l'obtention du titre de Rallye maître au cours des cinq années précédant la demande.
[Motions du Conseil n° 93-06-14 et n° 26-09-20]

- (vi) Un candidat doit avoir un mentor qui possède au moins cinq (5) ans d'expérience en tant que juge d'obéissance et de rallye obéissance toutes classes. [Motion du Conseil no 21-06-20]

(2) Demande

- (i) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande d'approbation dûment rempli. Les frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration seront imputés.
- (ii) Une fois que le formulaire de demande et la documentation à l'appui ont été vérifiés, chaque candidat doit réussir un examen à choix multiples sans consultation de documents. Le candidat doit se présenter à l'examen dans un délai de 3 (trois) mois après qu'il a été avisé par le siège social que l'examen est prêt. Le Club Canin Canadien se chargera de prendre les dispositions nécessaires pour la date, l'heure et le lieu de l'examen. Si le candidat ne se présente pas à l'examen dans le délai prévu, l'examen est retourné au siège social, et le candidat doit déposer une nouvelle demande. Le candidat n'a droit à aucun document de référence pendant l'examen.

(3) Examen

- (i) La note de passage à l'examen écrit est de 85 %.
- (ii) Le candidat doit aussi réussir l'examen général de candidat au poste de juge de concours d'obéissance. [Motion du Conseil n° 27-09-20]
- (iii) Le candidat peut se présenter à l'examen sans déposer une nouvelle demande au maximum 2 (deux) fois.
- (iv) Le candidat doit attendre au moins 6 (six) mois et pas plus de 1 (un) an à partir de la date du premier essai pour se présenter à une reprise de l'examen. Si le candidat échoue à l'examen au deuxième essai, il doit attendre 1 (un) an à partir de la date de la reprise avant de déposer une nouvelle demande.
- (v) Le candidat qui dépose une nouvelle demande après le délai de 1 (un) an est régi par les politiques en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande.
- (vi) Une fois l'examen corrigé, le siège social avisera le candidat de sa note.
- (vii) Lorsque le candidat réussit à l'examen, il en est avisé et son statut d'apprenti juge est confirmé.

(4) Exigences additionnelles

- (i) Tout juge ayant nouvellement obtenu l'autorisation de juger doit remplir ses 2 (deux) premiers mandats officiels en compagnie d'observateurs.
- (ii) Les rapports préparés par les observateurs sont remis au secrétaire du concours, et celui-ci les transmet au siège social.

b) Les candidats doivent remplir les conditions suivantes en plus de celles énumérées au paragraphe (a) :

(1) Matches sanctionnés

- (i) Au cours des 3 (trois) années précédant immédiatement le dépôt de la demande, le candidat doit avoir jugé au moins 2 (deux) matches sanctionnés et évalué au moins 15 (quinze) chiens en classe rallye novice, 10 (dix) en classe rallye avancée et 6 (six) en classe rallye par excellence.
- (ii) Les mandats en question doivent avoir été accomplis lors des matches sanctionnés tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien.
- (iii) Tous les mandats de jugement doivent avoir été bien documentés et confirmés par le(s) club(s) organisateur(s).

(2) Travail de préposé d'enceinte

- (i) Le candidat doit avoir travaillé comme préposé d'enceinte lors d'au moins 3 (trois) concours de rallye approuvés du Club Canin Canadien. Chaque mandat doit avoir eu la même durée que le mandat du juge. Le travail de préposé d'enceinte doit avoir été accompli au cours des 3 (trois) années précédant immédiatement le dépôt de la demande.
- (ii) Tous les mandats de préposé d'enceinte doivent avoir été bien documentés et confirmés par le(s) juge(s) officiant(s).

(3) Apprenti juge

- (i) Dès que l'examen est réussi et l'approbation obtenue du siège social, le candidat sera tenu de juger à titre d'apprenti lors d'au moins 2 (deux) concours de rallye approuvés en compagnie de 2 (deux) juges différents.
- (ii) L'apprenti juge est gouverné par les mêmes règlements et les mêmes politiques qui régissent le juge d'obéissance autorisé.
- (iii) L'apprenti juge est tenu de juger à titre d'apprenti lors d'au moins 2 (deux) concours différents et évaluer au moins 15 (quinze) chiens en classe novice, 10 (dix) en classe avancée, 10 (dix) en classe par excellence et 10 (dix) en classe maître. [Motion du Conseil n° 28-09-20]
- (iv) On ne doit accepter que 1 (un) apprenti juge par enceinte.
- (v) Les mandats d'apprenti peuvent être accomplis dans n'importe quelle zone. Cependant, il est conseillé de les coordonner avec le membre du Conseil d'administration ou le représentant du Conseil des concours d'obéissance pour la zone où le mandat sera accompli.
- (vi) L'apprenti juge doit donner avis par écrit au club où il désire accomplir un mandat d'apprenti. Il incombe au club d'en aviser le juge officiant préalablement à la date du mandat.
- (vii) Les clubs et les juges officiants, à l'exception des juges ayant obtenu récemment leur mandat, qui ont accompli moins de 5 (cinq) mandats, n'ont pas le droit de refuser une demande de mandat d'apprenti.
- (viii) L'apprenti juge qui accomplit un mandat lors d'un concours de rallye approuvé doit se placer à l'intérieur de l'enceinte. L'apprenti juge ne doit nuire ni au juge officiant ni au jugement et ne doit discuter ni des chiens ni des points attribués ni des parcours avec une personne autre que le

juge officiant. Le juge officiant doit éviter d'entreprendre des conversations inutiles avec l'apprenti juge. Une discussion minimale peut se poursuivre, surtout en cas de circonstances inhabituelles, et ce, seulement à la discrétion du juge.

- (ix) Le mandat d'apprenti doit avoir la même durée que celui du juge officiant.
- (x) Préalablement au début de la classe, l'apprenti juge remettra au juge officiant le formulaire de rapport d'évaluation d'apprenti juge, l'enveloppe et les directives.
- (xi) L'apprenti juge doit arriver assez tôt pour se familiariser avec le parcours et les installations de l'enceinte et pour passer en revue le parcours en compagnie du juge.
- (xii) Le siège social doit faire parvenir à l'apprenti juge des livres du juge, la documentation exigée et un message adressé au juge officiant indiquant qu'un apprenti juge sera avec lui pendant toute la durée de son mandat et qu'il est tenu de préparer un rapport sur l'apprenti juge et de remettre le rapport au secrétaire de l'événement avant de partir. Le secrétaire transmettra les livres du juge de l'apprenti juge et le rapport préparé par le juge officiant au siège social avec les résultats du concours.
- (xiii) Si à la fin des classes le temps le permet, le juge officiant est tenu d'examiner le travail de l'apprenti juge avec ce dernier.
- (xiv) L'apprenti juge doit avoir l'occasion d'expliquer les différences importantes entre les points qu'il a attribués et ceux attribués par le juge officiant. Les explications de ce genre doivent être transmises au siège social avec le rapport d'évaluation préparé par le juge officiant.
- (xv) Après avoir satisfait aux exigences du programme d'apprentissage, l'apprenti juge peut obtenir l'approbation de juger lors de 8 (huit) concours. Une fois avisé qu'il a jugé 15 (quinze) chiens en classe novice, 10 (dix) en classe avancée, 10 (dix) en classe par excellence et 10 (dix) en classe maître, il est admissible à accepter un nombre illimité de mandats. [Motion du Conseil n° 20-12-20]

c) Juges de rallye obéissance non résidents

- (1) Un juge de rallye obéissance non résident qui a obtenu l'autorisation de juger par un club canin étranger et qui est en règle avec celui-ci, et qui est autorisé à juger toutes les classes d'obéissance et toutes les classes de rallye obéissance dans son pays de résidence, peut obtenir l'approbation de juger lors des événements de rallye du CCC. Un juge non résident qui détient un permis provisoire ou qui est apprenti juge n'est pas admissible à juger ces classes.
- (2) Les juges d'obéissance non résidents recevront un exemplaire du livre des *Règlements des concours de rallye obéissance*.
- (3) Les juges d'obéissance non résidents qui jugent lors des concours de rallye obéissance du Club Canin Canadien pour la première fois le feront en compagnie d'observateurs.
- (4) Pour être admissible, le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien. [Motion du Conseil n° 19-12-16]

E. Candidat au poste de juge de concours d'agilité [Motions du Conseil n° 05-16-17 et n° 13-09-22]

1. Critères d'admissibilité
 - a) Le candidat doit avoir 21 (vingt et un) ans ou plus.
 - b) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien pendant les trois (3) années consécutives précédant immédiatement sa demande.
[Motion du Conseil n° 20-06-22]
 - c) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande dûment rempli accompagné de toute la documentation pertinente. Les frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration seront imputés.
 - d) Le candidat doit : [Motion du Conseil n° 06-05-23]
 1. avoir conduit au moins un (1) chien jusqu'à l'obtention du titre d'Agilité par excellence et de Sauter avec slalom par excellence du Club Canin Canadien OU
 2. concourir présentement avec un chien au niveau par excellence du CCC en agilité standard et en sauteur avec slalom OU
 3. concourir présentement avec un chien en agilité du CCC (novice ou intermédiaire) ET avoir conduit un chien en agilité standard et en sauteur à un niveau équivalent à expert de l'AAC, Masters de l'AKC ou Senior/Champion de l'UKI au cours des cinq dernières années.
2. Qualifications
 - a) Le candidat doit avoir travaillé comme préposé lors d'au moins trois (3) concours d'agilité différents et avoir tenu les fonctions suivantes : scribe et monteur de parcours en chef.
 - b) Tous les mandats de préposé doivent être bien documentés et confirmés par le secrétaire de concours et le juge des clubs hôtes.
3. Examen avec documentation [Motion du Conseil n° 10-09-22]
 - a) Préalablement au programme d'apprentissage, chaque candidat doit passer un test écrit non supervisé avec documentation. Le candidat doit passer le test dans un délai de trente (30) jours après qu'il a été avisé par le siège social que l'examen est prêt. Si le candidat ne passe pas l'examen dans le délai indiqué, il sera obligé de déposer une nouvelle demande avec les droits connexes.
 - b) La note de passage au test écrit est de 85 %. Le candidat n'a droit qu'à deux reprises.
 - c) Un candidat qui n'a pas obtenu la note de passage de 85 % la première fois doit reprendre le test et doit attendre trois (3) mois à partir de la date du premier essai. Lors d'une reprise, le test doit être passé dans un délai de trente (30) jours après l'envoi dudit test.
4. Conception de parcours [Motion du Conseil n° 11-09-22]

Étant donné la très grande importance de la conception de parcours en agilité, l'apprentissage se fera individuellement pour chaque niveau.

 - a) Après avoir réussi l'examen écrit avec documentation, le candidat doit demander à un juge d'agilité du CCC ayant de l'expérience d'être son mentor pour la conception de parcours. Le siège social du CCC fournira une liste de mentors potentiels aux juges pour la conception de parcours.

- b) Guidé par son mentor, le candidat concevra des parcours de niveau novice, en commençant par l'agilité standard suivie du sauteur avec slalom, puis du PED. Cette première étape réussie, il fera de même en concevant des parcours de niveau intermédiaire pour toutes les classes et de Steeplechase. Cette deuxième étape réussie, il fera de même en concevant des parcours de niveau par excellence. Une fois cet apprentissage terminé, le candidat doit passer un examen de conception de parcours et doit communiquer avec le siège social pour obtenir la liste de l'équipement.
- c) Le siège social aura fourni la liste d'équipement à utiliser pour l'examen de conception de parcours. Une série de parcours sera pour une enceinte de 100 pi sur 100 pi et l'autre pour une enceinte de 90 pi sur 120 pi. Le candidat doit concevoir deux séries de parcours d'agilité standard et de sauteur avec slalom pour chaque niveau. Il doit aussi soumettre une série de parcours Points et Distance pour chaque niveau, un (1) parcours de steeplechase et un (1) parcours de Saut et tunnels. Au moins 50 % des parcours soumis doivent être imbriqués.
- d) Les parcours doivent être faits avec le logiciel Clean Run Course Designer et doivent être remis au CCC pour évaluation par un réviseur de parcours dans les deux mois suivant la réception de la liste d'équipement.
- e) Une fois les parcours évalués, le candidat sera avisé de la réussite ou non de la partie conception de parcours. Pour réussir l'examen, les parcours du candidat ne doivent comporter que des modifications mineures et toutes les corrections doivent se faire en une seule révision par le réviseur de parcours.
- f) Une fois les deux examens réussis (examen avec documentation et conception de parcours), le membre du Conseil d'administration pour la zone et le représentant du Conseil des concours d'agilité de la zone dans laquelle le candidat réside seront avisés qu'il y a un apprenti juge dans leur zone. On fournira les coordonnées de l'apprenti juge au représentant de la zone.

5. Apprenti juge – Généralités [Motion du Conseil n° 12-09-22]

Il y a deux étapes progressives d'apprentissage. Chacune est décrite dans la présente politique. (stage 1 – Jugement pratique, stage 2 – Juge provisoire).

- a) Les mandats d'apprenti peuvent être accomplis dans n'importe quelle zone.
- b) L'apprenti juge communiquera avec le club où il souhaite faire son apprentissage pour lui demander de pouvoir être apprenti à son concours. Le club doit être avisé du stage auquel l'apprenti juge fait son apprentissage (c.-à-d. stage 1, 2 ou 3).
- c) L'apprenti juge tiendra un dossier sur ses progrès pendant le programme d'apprentissage et avisera le siège social à la fin de chaque stage. L'apprenti doit soumettre au siège social des preuves qu'il a terminé un stage avant de passer au suivant.
- d) On recommande que les apprentis juges demandent des mandats dès que possible; toutefois, il faut le faire 90 jours avant la date du concours au minimum pour que le mandat soit approuvé avant l'impression et la distribution du programme officiel. Un club doit ajouter le nom de l'apprenti juge au programme officiel.
- e) On n'acceptera qu'un apprenti juge par jour au maximum.
- f) Dans le cas du stage 1, l'apprenti juge est tenu de juger à titre d'apprenti lors d'au moins un (1) concours d'agilité du CCC et son mandat doit comprendre toutes les classes de niveaux novice, intermédiaire et par excellence offertes.

6. Stage 1 – Apprenti juge (Jugement pratique) [Motion du Conseil n° 14-09-22]
 - a) L'apprenti juge sera dans l'enceinte et jugera en étant observé et guidé par le juge officiant.
 - b) Les parcours utilisés pour le stage 1 de l'apprentissage doivent être conçus par le juge officiant.
 - c) Le juge officiant a plein pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions définitives.
 - d) Après une classe, le juge officiant examinera les préoccupations et incohérences avec l'apprenti juge.
 - e) L'apprenti juge doit juger au moins 10 passages pour chaque classe et niveau et avoir des rapports d'évaluation satisfaisants.
 - f) L'apprenti juge et le juge doivent tous deux signer le rapport approprié.
 - g) Le juge officiant doit remplir le rapport d'évaluation de l'apprenti juge d'agilité et le remettre au secrétaire du concours qui l'enverra (par courriel) à l'apprenti juge et au Club Canin Canadien.
 - h) Une fois le stage 1 terminé, l'apprenti juge deviendra un juge provisoire de stage 2 et son nom sera ajouté au répertoire des juges à titre de juge provisoire.
 - i) L'apprenti juge ne doit pas s'attendre à être payé par le club pour son mandat de jugement pratique.

7. Stage 2 – Juge provisoire [Motion du Conseil n° 15-09-22]
 - a) Le juge provisoire sera dans l'enceinte et jugera en étant observé et guidé par le juge officiant.
 - b) Le juge provisoire concevra les parcours des concours qu'il juge.
 - c) Les parcours doivent être soumis au siège social, conformément aux *Règlements des concours d'agilité*. Les parcours du juge provisoire doivent être soumis au siège social en même temps que ceux du juge officiant pour les autres classes. Puisque ces parcours seront imbriqués, le siège social s'assurera que tous les parcours soient évalués par le même réviseur de parcours.
 - d) Si le juge officiant juge aussi certaines classes, le juge provisoire doit collaborer avec le juge officiant pour s'assurer que ses parcours sont raisonnablement imbriqués dans ceux du juge officiant.
 - e) Les parcours approuvés du juge provisoire doivent être utilisés pour les classes jugées par celui-ci.
 - f) En compagnie du juge officiant, le juge provisoire supervisera le montage du parcours et apportera les ajustements nécessaires.
 - g) Supervisé par le juge officiant, le juge provisoire doit mesurer la longueur du parcours et effectuer les calculs du temps de parcours standard des parcours qu'il jugera.
 - h) En compagnie du juge officiant, le juge provisoire fera le briefing des conducteurs pour les parcours qu'il jugera.
 - i) Le juge officiant a plein pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions définitives.

- j) Après une classe, le juge officiant examinera les préoccupations et incohérences avec l'apprenti juge.
- k) Lorsque l'apprenti juge passe au stage 2, juge provisoire, il doit juger de manière satisfaisante au moins dix (10) passages au niveau novice, dix (10) passages au niveau intermédiaire et dix (10) passages au niveau par excellence en agilité standard et en sauteur avec slalom. Il doit aussi juger dix (10) passages en Steeplechase et quinze (15) passages en PED, tous niveaux confondus dans le cas du PED.
- l) Le juge officiant doit remplir le rapport d'évaluation de l'apprenti juge d'agilité et le remettre au secrétaire du concours qui l'enverra (par courriel) à l'apprenti juge et au Club Canin Canadien.
- m) Le juge provisoire et le juge officiant doivent tous deux signer les rapports appropriés.
- n) Si le rapport du juge officiant est satisfaisant, le nom de l'apprenti juge sera ajouté au répertoire des juges à titre de juge détenant un permis pour les niveaux en question et le siège social du CCC avisera l'apprenti juge.
- o) Lorsque le CCC a avisé le juge provisoire qu'il détient un permis pour un niveau, il peut accepter des mandats officiels pour les niveaux en question.
- p) Le juge provisoire ne doit pas s'attendre à être payé par le club pour son mandat de juge provisoire, mais une entente peut être conclue entre le juge provisoire et le juge officiant.

8. Délivrance de permis aux juges provenant d'autres organisations d'agilité
[Motion du Conseil n° 16-09-22]

- a) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien au moment de la demande et satisfaire aux exigences des sections 1 a) et b) et d), 3, 4 et 8 c), d) et e) de la présente politique.
- b) Le candidat doit remettre au siège social du CCC un formulaire de demande dûment rempli, accompagné des frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration.
- c) Le candidat doit présenter une preuve d'équivalence à titre de juge et une preuve du nombre de mandats (minimum de deux) jugés à ce niveau au cours des trois (3) dernières années.
 - i. Pour pouvoir juger au niveau par excellence, le candidat juge doit avoir jugé pendant au moins deux ans aux niveaux suivants dans l'une de ces associations :
 - AAC = Expert
 - AKC = Excel/Masters
 - USDAA = Masters
 - UKI = Senior/Champion
 - i. Pour pouvoir juger aux niveaux novice/intermédiaire, le candidat juge doit avoir jugé pendant au moins trois ans aux niveaux suivants dans l'une de ces associations :
 - AAC = Intermédiaire
 - AKC = Open
 - USDAA = Advanced
 - CPE = N'importe quel niveau
- d) Une fois la demande acceptée, le candidat doit passer et réussir l'examen écrit avec documentation, conformément à la section 3.

- e) Après avoir réussi l'examen écrit avec documentation, le candidat doit passer et réussir l'examen de conception de parcours, conformément à la section 4 d), e), f), et g).
 - f) Après avoir réussi l'examen de conception de parcours, le candidat passe au stage 2, juge provisoire, et effectue les mandats exigés, tel que décrit dans la section 8.
 - g) Une fois les mandats à titre de juge provisoire effectués avec succès, le CCC ajoutera le nom du candidat au répertoire des juges d'agilité.
9. Maintien de l'autorisation de juger
- a) Un juge qui n'a pas jugé au moins un mandat au cours d'une période de trois (3) ans devra répéter le stage 3 (juge provisoire).
 - b) On s'attend à ce que les juges suivent des formations et se tiennent au courant de toutes les modifications apportées aux règlements. Nous les encourageons aussi à participer aux ateliers pour juges d'agilité du CCC lorsqu'ils sont offerts.

F. Candidat au poste de juge de concours pour chiens d'arrêt [Motion du Conseil n° 88-05-19]

1. Critères d'admissibilité

- a) Le candidat doit avoir 19 (dix-neuf) ans ou plus.
- b) Une personne qui désire devenir juge de concours doit présenter une demande au Club Canin Canadien ou au représentant de la zone appropriée.
- c) Pour être admissible à juger, le candidat doit avoir de l'expérience et des compétences en tant que manieur et avoir travaillé avec des chiens d'arrêt sur le terrain. Il doit avoir manié un chien jusqu'à l'obtention de cinq (5) classements* dont au moins trois (3) sont dans des épreuves pour chiens adultes à des concours pour chiens d'arrêt. (Les classements à des concours de l'AKC seront acceptés lorsque de la documentation est fournie.)

**Pour être admissible à juger, un candidat qui a terminé et réussi le programme d'apprentissage (décrit ci-dessous) doit avoir manié un chien jusqu'à l'obtention de trois (3) classements dans des épreuves pour chiens adultes.*

- d) Pour devenir un juge autorisé, le candidat doit juger au moins six (6) épreuves à trois concours différents tenus par au moins deux clubs différents. Trois de ces épreuves doivent être des épreuves pour chiens senior et il doit avoir jugé en compagnie d'un juge qualifié.
- e) À la fin de l'épreuve, le juge qualifié remettra au secrétaire du concours le formulaire de rapport d'évaluation de l'apprenti juge qui doit être transmis au Club Canin Canadien avec les résultats.
- f) Une fois qualifiées, ces personnes peuvent juger toutes les épreuves.
- g) Une personne qui a jugé dix (10) épreuves du CCC pour chiens adultes mais qui n'a pas jugé au cours des cinq dernières années peut voir sa qualité de juge rétablie en réussissant un examen avec consultation de documents pour juge de concours et en obtenant une note de passage d'au moins 90 %.
- h) Tous les juges, sauf les non-résidents, doivent être membre en règle du Club Canin Canadien.

- i) Les juges de l'AKC et de l'AFTCA (Amateur Field Trial Clubs of America) auront la permission de juger s'ils ont jugé précédemment au moins cinq mandats au niveau auquel ils doivent juger ou à un niveau supérieur dans leur propre juridiction et s'ils ont réussi l'examen des juges du CCC.

2. Programme d'apprentissage

- a) Il n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé que les personnes qui souhaitent devenir juges de concours fassent un apprentissage avec un juge qualifié. Suivre le programme d'apprentissage permet de réduire légèrement les critères d'admissibilité à remplir pour les nouveaux juges, voir 1 ci-dessus.
- b) Le candidat qui désire faire un stage d'apprentissage doit présenter une demande au Club Canin Canadien ou au représentant de la zone appropriée.
- c) Le candidat doit avoir manié un chien qui s'est classé au moins une fois au niveau auquel il souhaite être apprenti juge.
- d) Une fois admis au programme d'apprentissage, le candidat doit être apprenti juge au moins deux fois au niveau de l'épreuve à juger (ou à un niveau supérieur) sur une période de trois (3) ans à partir de la date d'acceptation.
- e) L'apprentissage doit se faire sous deux juges différents.
- f) Un apprenti juge peut seulement obtenir la permission de juger lorsque deux juges qualifiés jugent une épreuve.
- g) Les clubs doivent obtenir le consentement des juges qui ont accepté le mandat à ce niveau avant d'autoriser un apprenti à juger.
- h) À la fin de chaque paire, l'apprenti et un ou les deux juges qualifiés compareront leurs notes sur la performance du chien. Toutefois, les juges ne doivent pas tenir compte de l'avis de l'apprenti dans le cadre de leur évaluation officielle des chiens.
- i) À la fin de chaque épreuve, les juges qualifiés remettront au secrétaire du concours le formulaire de rapport d'évaluation de l'apprenti juge qui doit être transmis au Club Canin Canadien avec les résultats.
- j) Les épreuves jugées dans le cadre de l'apprentissage ne compteront pas comme des mandats de juge.
- k) Il incombe à l'apprenti juge de se tenir au courant des développements de son propre dossier.

G. Candidat au poste de juge d'épreuves pour chiens d'arrêt

1. Critères d'admissibilité

- a) Le candidat doit être membre en règle du Club Canin Canadien.
- b) Le candidat doit avoir 19 (dix-neuf) ans ou plus.
- c) Le candidat est tenu d'avoir une bonne base de connaissances du maniement des races de chiens d'arrêt sur le terrain.
- d) Le candidat, à l'exception des candidats des zones 1 et 2 du Canada Atlantique, doit avoir manié un chien jusqu'à l'obtention du titre de Chien de chasse (FD) ou d'un titre de niveau supérieur. Les candidats des zones 1 et 2 du Canada Atlantique doivent avoir manié un chien jusqu'à l'obtention d'un titre de Chien de chasse junior (FDJ) ou d'un titre de niveau supérieur. Les candidats des zones 1 et 2 du Canada Atlantique ne

seront pas des juges qualifiés tant qu'ils n'ont pas manié un chien jusqu'à l'obtention du titre de Chien de chasse (FD) ou d'un titre de niveau supérieur.
[Motion du Conseil n° 39-09-13]

- e) Pour devenir juge autorisé d'épreuves chien de chasse par excellence (FDX), le candidat doit avoir manié un chien ayant obtenu une qualification « leg » dans une épreuve chien de chasse par excellence (FDX). Pour devenir juge autorisé d'épreuves chien de chasse avancé (FDA), le candidat doit avoir manié un (1) chien et obtenu une (1) qualification (leg) à une épreuve chien de chasse avancé.
[Motion du Conseil n° 11-09-19]
- f) Une fois qualifiée, une personne peut remplir les fonctions de juge, à condition que, au cours des 5 (cinq) dernières années, elle ait jugé au moins une épreuve pour laquelle elle était qualifiée. [Motion du Conseil n° 37-09-13]
- g) Un juge chevronné qui n'a pas jugé au cours des cinq dernières années peut voir sa qualité de juge rétablie en réussissant un examen avec consultation de documents. Un juge chevronné est une personne qui était auparavant qualifiée comme juge FDX du CCC et qui a participé de manière continue à des épreuves pour chiens d'arrêt comme manieur ou qui est juge pour une autre association/organisation pour chiens d'arrêt.
[Motion du Conseil n° 37-09-13]

2. Programme d'apprentissage

- a) Le candidat qui désire faire un stage d'apprentissage en tant que juge d'épreuves de chasse doit présenter une demande au Club Canin Canadien ou au représentant pour la zone où il désire accomplir le stage.
- b) Suite à l'admission au programme d'apprentissage, le candidat doit achever son stage d'apprentissage dans un délai de 5 (cinq) ans suivant la date de son acceptation.
- c) Le candidat doit juger 5 (cinq) fois à titre d'apprenti et évaluer un total minimum de 25 (vingt-cinq) chiens dans l'épreuve chien de chasse junior (FDJ) et un total minimum de 15 (quinze) chiens dans l'épreuve chien de chasse (FD). Cela doit être fait en compagnie de 3 (trois) juges autorisés différents. C'est avantageux d'accomplir les mandats d'apprenti en compagnie d'autant de juges qualifiés différents que possible.
[Motion du Conseil n° 11-09-19]
- d) Le candidat doit avoir jugé à titre d'apprenti au total trois (3) épreuves chien de chasse par excellence (FDX) en compagnie de trois (3) juges qualifiés différents pour se qualifier comme juge d'épreuves de niveau FDX. Le candidat doit avoir jugé à titre d'apprenti au total trois (3) épreuves chien de chasse avancé (FDA) en compagnie de trois (3) juges qualifiés différents pour se qualifier comme juge d'épreuves de niveau FDA. [Motion du Conseil n° 11-09-19]
- e) À la fin de chaque série en paire ou de chaque série à un chien, l'apprenti juge et le juge qualifié doivent échanger les notes sur la performance des chiens.
- f) À la fin de chaque épreuve, le juge qualifié remettra au secrétaire de l'épreuve le formulaire de rapport d'évaluation de l'apprenti juge qui doit être transmis au Club Canin Canadien avec les résultats.
- h) Il incombe à l'apprenti juge de se tenir au courant des développements de son propre dossier.

3. Achèvement du programme d'apprentissage [Motion du Conseil n° 11-09-19]

- a) Au terme du programme d'apprentissage, le siège social s'assurera que le candidat a satisfait aux exigences du programme, et vérifiera le niveau auquel le candidat a obtenu un titre ou, dans le cas du FDA et du FDX, a obtenu un pointage de qualification, ajoutera son nom et le ou les niveaux pour lesquels il est qualifié pour

juger à la liste des juges qualifiés, avisera l'apprenti et le(s) représentant(s) du Conseil des concours sur le terrain pour chiens d'arrêt de la zone et publiera le nom du candidat dans la publication officielle du CCC et/ou de manière électronique.
[Motion du Conseil n° 80-03-22]

4. Rétablissement de la qualité de juge [Motion du Conseil n° 38-09-13]
 - a) Un juge qui n'a pas jugé depuis plus de cinq (5) ans peut voir sa qualité de juge rétablie s'il :
 - (1) Présente une demande au siège social;
 - (2) Satisfait aux critères d'admissibilité du paragraphe 1 (a);
 - (3) Passe un examen avec consultation de documents. Pour réussir l'examen, le juge doit obtenir une note de passage de 90 %. L'examen doit être retourné au siège social dans un délai de trente (30) jours après avoir été avisé par le Club Canin Canadien que l'examen est prêt, autrement le juge doit présenter une nouvelle demande; [Motion du Conseil n° 11-09-19]
 - (4) Il n'y a pas de limite quant au nombre de fois qu'un candidat peut se présenter à l'examen.

H. Candidat au poste de juge d'épreuves de pistage

1. Critères d'admissibilité
 - a) Le candidat doit avoir dix-neuf (19) ans ou plus. [Motion du Conseil n° 115-05-19]
 - b) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien
 - c) Le candidat doit avoir été membre du Club Canin Canadien pendant les deux (2) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de sa demande. [Motion du Conseil n° 14-12-19]
2. Qualifications
 - a) Le candidat doit avoir rempli les fonctions de traceur. [Motion du Conseil n° 57-03-22]
 - b) Le candidat doit avoir dressé et manié un chien jusqu'à l'obtention d'un titre Chien de pistage par excellence (TDX) et/ou Chien de pistage urbain par excellence (UTDX) équivalent aux classes pour lesquelles il demande l'approbation de juger, et ce, pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de sa demande. Le candidat ne sera pas autorisé à établir l'admissibilité à juger une classe de pistage plus avancée que celle au niveau de laquelle il a personnellement dressé et manié un chien jusqu'à l'obtention d'un titre. [Motion du Conseil n° 57-03-22]
 - c) Le candidat doit avoir collaboré de façon active lors des événements de pistage pendant les 5 (cinq) années consécutives précédant immédiatement le dépôt de sa demande.
3. Examen
 - a) Le candidat doit faire parvenir au siège social du Club Canin Canadien un formulaire de demande d'approbation accompagné de tous les documents pertinents. L'expérience acquise auprès des clubs ou des juges doit être bien documentée et confirmée. Une fois la demande étudiée et la documentation vérifiée par le siège social, le candidat est avisé de son admissibilité à l'examen écrit.

- b) Si la demande est rejetée en partie ou en entier, les raisons en seront communiquées au candidat. Le candidat doit attendre une année complète avant de déposer une nouvelle demande. Pendant cette période, on encourage le candidat à acquérir une expérience additionnelle dans le domaine.
- c) Avant d'avancer au stage d'apprenti juge, chaque candidat doit réussir à un examen écrit pour les classes que le candidat demande l'approbation de juger. L'examen consiste en un certain nombre de questions conçues dans le but d'évaluer les connaissances que possède le candidat quant au pistage et aux règlements des épreuves de pistage du Club Canin Canadien.
 - (1) Le candidat doit passer l'examen dans les 3 (trois) mois suivant la notification par le siège social que l'examen est prêt.
 - (2) Le membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien pour la zone où demeure le candidat prendra les dispositions pour la date, l'heure et le lieu de l'examen.
 - (3) La note de passage à l'examen est de 85 %. Le candidat ne peut se présenter à l'examen que 2 (deux) fois. [Motion du Conseil n° 28-09-12]
 - (4) Si le candidat ne réussit pas à l'examen, il doit attendre 6 (six) mois à partir de la date du premier essai avant de se présenter à une reprise de l'examen. Si le candidat ne réussit pas au deuxième essai, le dossier de la demande en question sera classé. Si le candidat refait la demande, Il doit déposer une nouvelle demande, et il sera régi par les politiques en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande.

4. Apprenti juge

- a) Une fois l'examen réussi, le siège social communiquera avec le candidat pour l'aviser qu'il peut commencer son programme d'apprentissage. À ce moment, le candidat est considéré comme un apprenti juge.
- b) Un apprenti juge doit présenter un avis écrit demandant l'obtention d'un mandat d'apprenti au club et au juge officiant. Cet avis doit être envoyé par la poste ou par courriel au moment de la demande de mandat. [Motion du Conseil n° 29-09-12]
- c) Les clubs et les juges officiants n'ont pas le droit de refuser une demande de mandat d'apprenti. On s'attend à ce qu'ils acceptent de collaborer avec le nombre maximum autorisé d'apprentis juges.
- d) On n'acceptera qu'un (1) apprenti juge par épreuve. Les juges en train d'accomplir leur mandat initial ne sont pas tenus d'accepter de mandat d'apprenti.
- e) Exigences d'apprentissage [Motion du Conseil n° 12-03-13]
 - (1) TD et TDX
Trois (3) épreuves de pistage en compagnie de 3 (trois) juges différents. Deux (2) des juges doivent être sur la liste des juges d'épreuves de pistage autorisés du CCC et un (1) des juges peut être sur la liste des juges d'épreuves de pistage autorisés de l'AKC.
 - (2) UTD et UTDX
Deux (2) épreuves de pistage en compagnie de 2 (deux) juges différents. Les juges peuvent être sur la liste des juges d'épreuves de pistage autorisés du CCC ou être des juges VST de l'AKC autorisés à juger les épreuves de pistage urbain.

- f) Avant le début de l'épreuve, l'apprenti juge remettra au juge officiant le formulaire « Rapport d'évaluation de l'apprenti juge ». Le juge officiant remplira le formulaire d'évaluation de l'apprenti juge pour transmission au siège social du Club Canin Canadien. La feuille du juge de l'apprenti juge sera transmise au siège social avec le rapport.
- g) Un apprenti juge doit recevoir 3 (trois) rapports satisfaisants.
- h) Si l'apprenti juge reçoit 3 (trois) rapports insatisfaisants de 3 (trois) juges officiants différents, son stage d'apprenti sera terminé, et le candidat peut déposer une nouvelle demande après avoir attendu 1 (un) an complet à partir de la date à laquelle son stage a pris fin. Au moment de déposer la nouvelle demande, il doit fournir des preuves de l'expérience supplémentaire qu'il a acquise et des activités de pistage auxquelles il a participé.
- i) Lorsque sous la supervision du juge officiant, il incombera à l'apprenti juge de tracer 50 % des trajets.
- j) L'apprenti juge n'a pas le droit de manier un chien lors d'une épreuve de pistage où il accomplit son mandat d'apprenti.
- k) À la fin de l'épreuve, l'apprenti juge et le juge officiant doivent discuter de leur évaluation de la performance des chiens.
- l) Exigences minimales pour le jugement à chaque niveau :
[Motion du Conseil n° 58-03-22]

TD - doit collaborer au traçage de sept (7) pistes TD et doit être entièrement responsable du traçage de sept (7) autres pistes

TDX - doit collaborer au traçage de trois (3) pistes TDX et doit être entièrement responsable du traçage de trois (3) autres pistes

UTD - doit collaborer au traçage de sept (7) pistes UTD et doit être entièrement responsable du traçage de sept (7) autres pistes

UTDX - doit collaborer au traçage de trois (3) pistes UTDX et doit être entièrement responsable du traçage de trois (3) autres pistes.

Si un candidat est déjà approuvé pour juger des épreuves dans les champs et qu'il veut juger des épreuves en zone urbaine, les exigences minimales sont alors réduites à ce qui suit :

UTD - doit collaborer au traçage de trois (3) pistes UTD et doit être entièrement responsable du traçage de trois (3) autres pistes

UTDX - doit collaborer au traçage de deux (2) pistes UTDX et doit être entièrement responsable du traçage de deux (2) autres pistes

Si un candidat est déjà approuvé pour juger des épreuves en zone urbaine et qu'il veut juger des épreuves dans les champs, les exigences minimales sont alors réduites à ce qui suit :

TD - doit collaborer au traçage de trois (3) pistes TD et doit être entièrement responsable du traçage de trois (3) autres pistes

TDX - doit collaborer au traçage de deux (2) pistes TDX et doit être entièrement responsable du traçage de deux (2) autres pistes

Si un candidat fait simultanément une demande pour juger des épreuves dans les champs et en zone urbaine, les exigences sont les suivantes :

TD et UTD - doit collaborer au traçage d'un total combiné de dix (10) pistes TD et UTD et doit être entièrement responsable du traçage d'un total combiné de dix (10) autres pistes TD et UTD. Le candidat doit collaborer au traçage d'un minimum de trois (3) pistes de chacune TD et UTD et doit être entièrement responsable du traçage d'un minimum de trois (3) autres pistes chacune de TD et UTD.

TDX et UTDX - doit collaborer au traçage d'un total combiné de cinq (5) pistes TDX et UTDX et doit être entièrement responsable du traçage d'un total combiné de cinq (5) pistes TDX et UTDX. Le candidat doit collaborer au traçage d'un minimum de deux (2) pistes chacune de TDX et UTDX et doit être entièrement responsable du traçage d'un minimum de trois (3) autres pistes chacune de TDX et UTDX.

(1) Lorsqu'il collabore au traçage, l'apprenti juge doit participer à la prise de décision. Durant le traçage de la piste, il incombe au juge officiel de prendre les décisions définitives.

(2) Toutes les pistes tracées par un apprenti juge doivent être supervisées par un juge approuvé du CCC avant d'être utilisées lors d'une épreuve.

5. Délivrance de permis

- a) Dès que l'apprenti juge a rempli toutes les exigences avec succès, l'autorisation de juger lui est accordée.
- b) Un juge qui n'a pas jugé d'épreuve de pistage dans une période de 5 (cinq) années sera obligé d'accomplir 1 (un) mandat d'apprenti.
- c) Le candidat doit avoir rempli les fonctions de secrétaire de l'épreuve de pistage et de directeur de l'épreuve de pistage (c.-à-d. président de l'épreuve de pistage).
[Motion du Conseil n° 57-03-22]

6. Condition pour la délivrance de permis aux juges d'épreuve de pistage urbain
[Motion du Conseil n° 116-05-19]

- a) Pour qu'un résident du Canada devienne juge d'épreuve de pistage urbain (UT), il doit :
 - (1) Bien connaître les règlements d'épreuve de pistage urbain du CCC;
 - (2) Avoir manié un chien jusqu'à l'obtention d'un titre de pistage du niveau qu'il demande l'approbation de juger :
 - (i) Le juge qui a obtenu le titre Chien de pistage urbain (UTD) deviendra juge d'épreuve de pistage urbain (UTD);
 - (ii) Le juge qui a obtenu le titre Chien de pistage urbain par excellence (UTDX) deviendra juge d'épreuve de pistage urbain par excellence (UTDX).
- b) Les juges non résidents qui sont autorisés par l'AKC à juger le niveau VST (pistage sur surface variable) peuvent juger les épreuves de pistage urbain (UTD) et les épreuves de pistage urbain par excellence (UTDX) lors des épreuves du CCC. Pour être admissible, le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien.
[Motion du Conseil n° 19-12-16]

I. Candidat au poste de juge de concours de travail sur troupeau

1. Critères d'admissibilité
 - a) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien pendant une période de (2) deux années consécutives précédant immédiatement sa demande de candidature de juge.
 - b) Le candidat doit avoir 18 (dix-huit) ans ou plus.
 - c) Le candidat doit être parrainé par un juge de concours pour chiens de troupeau autorisé par le Club Canin Canadien qui détient un permis du même niveau que le candidat demande de juger ou d'un niveau supérieur.
2. Qualifications
 - a) Le candidat doit avoir personnellement entraîné et conduit deux (2) chiens différents jusqu'au titre de Travail sur troupeau supérieur du CCC. Cela comprend l'obtention d'un (1) titre novice et d'un (1) titre intermédiaire. [Motion du Conseil n° 19-09-20]
 - b) Le candidat doit avoir tenu le rôle de secrétaire du juge trois fois en travaillant avec au moins deux juges différents à des concours du CCC.
 - c) Le candidat doit fournir une attestation d'expérience quant à la conduite du bétail à 3 (trois) concours de travail sur troupeau et à au moins 2 (deux) endroits différents. 2 (deux) de ces concours doivent être régis par le Club Canin Canadien.
 - d) Le candidat doit posséder une expérience en matière de bétail nettement plus approfondie que celle acquise en entraînant des chiens, en participant à des concours et en travaillant avec le bétail utilisé en concours
3. Examen
 - a) Après que la demande de candidature a été vérifiée, le candidat doit réussir un examen avec consultation de documents et obtenir une note de 95 %. L'examen doit être retourné au siège social dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date à laquelle le candidat a reçu l'examen.
 - b) Le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise que 2 (deux) fois. Le candidat qui reprend l'examen doit attendre 6 (six) mois à partir de la date du premier essai. Pendant cette période d'attente, on s'attend à ce que le candidat communique avec son mentor pour un programme continu de formation et d'entraînement.
 - c) Si le candidat échoue au deuxième essai, il doit attendre 1 (une) année complète à partir de la date de la reprise avant de présenter une nouvelle demande de reprise. À ce moment, on s'attend à ce que le candidat fournisse des preuves du fait qu'il a suivi une formation continue.
 - d) Lorsque la candidat a réussi l'examen, le siège social communiquera avec lui et l'avisera qu'il peut commencer son apprentissage.
 - e) Un candidat qui présente une nouvelle demande après un an sera assujéti aux politiques en vigueur à ce moment.
4. Apprenti juge
 - a) Le candidat doit avoir été apprenti juge lors d'un minimum de 2 (deux) concours comprenant 20 (vingt) chiens au minimum en travaillant avec pas moins de deux juges différents.
 - b) Pour être ajouté à la liste des juges de concours de garde de troupeau, le candidat doit réussir un examen avec consultation de documents et avoir été apprenti juge lors d'un

minimum de 2 (deux) concours de garde de troupeau en travaillant avec au moins 2 (deux) juges différents. Au moins 1 (un) chien de chaque niveau doit être représenté à la fin de cet apprentissage. (Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, cet apprentissage peut se faire en tenant le rôle d'apprenti à un concours « C » de l'AKC, les juges doivent confirmer cet apprentissage par lettre. Si le candidat détient un permis pour juger les concours « C » de l'AKC, l'apprentissage sera suspendu jusqu'au 1^{er} janvier 2018.).
[Motion du Conseil n° 33-06-14]

- c) Seuls les juges de concours de travail sur troupeau du CCC qui ont jugé avec succès un minimum de 2 (deux) concours peuvent être accompagnés d'un apprenti juge.
- d) Tous les juges officiants doivent être avisés, avant la date du concours, que des apprentis juges participeront aux concours.
- e) Un seul apprenti juge à la fois peut être en fonction lors d'un concours de travail sur troupeau à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du juge officiel.
- f) Un apprenti juge ne peut conduire de chiens lors d'un concours de travail sur troupeau ou il agit en qualité d'apprenti juge.
- g) Le club organisateur doit remettre à l'apprenti juge une feuille de pointage pour chaque chien inscrit au concours.
- h) Un apprenti juge ne doit pas nuire au travail d'un juge officiel et les pointages attribués par un apprenti juge n'auront aucune incidence sur les pointages attribués par le juge officiel.
- i) Avant le début du mandat, l'apprenti juge remettra au juge officiant le formulaire de rapport provenant du siège social et les instructions qui l'accompagnent.
 - (i) Une fois la ou les classes terminées, le juge officiel doit discuter de la performance de l'apprenti juge et des pointages qu'il a accordé avec celui-ci.
 - (ii) L'apprenti juge aura la possibilité d'expliquer les différences de pointage importantes entre ses pointages et ceux du juge officiel. Ces explications doivent être remises au siège social avec le rapport rempli par le juge officiel.

5. Délivrance de permis

Après avoir satisfait les exigences du programme d'apprentissage, le siège social avisera le candidat de son admissibilité à accepter un nombre illimité de mandats. Si l'individu n'a pas rempli les exigences, le siège social l'avisera qu'en raison d'une performance insatisfaisante, sa demande est rejetée.

6. Juges non résidents [Motion du Conseil n° 19-12-16]

Afin de pouvoir juger au Canada, un juge non résidant doit avoir été autorisé par un club canin étranger qui est reconnu par le Club Canin Canadien et doit être en règle avec le club étranger en question. Pour être admissible, le juge doit être membre en règle du Club Canin Canadien.

J. Candidat au poste de juge d'épreuves pour chiens de trait [Motion du Conseil n° 37-12-18]

1. Critères d'admissibilité

- a) Le candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien.
- b) Le candidat doit être membre du CCC pendant les deux (2) années consécutives précédant immédiatement sa demande.

c) Le candidat doit avoir dix-neuf (19) ans ou plus.

2. Qualifications [Motions du Conseil n° 37-12-18 et n° 15-03-24]

a) Le candidat doit avoir personnellement donné des cours pour chiens de trait, entraîné et conduit un chien jusqu'à obtention d'un titre de Chien de trait pour au moins 1 (un) chien pour chaque niveau de compétition qu'il souhaite juger.

b) Le club, l'organisation ou le participant doit fournir par écrit un document confirmant que le candidat juge a donné des cours. En l'absence de club ou d'organisation, le candidat doit fournir des lettres de confirmation d'au moins deux (2) participants qui sont membres du CCC. Il faut envoyer ces formulaires au CCC.

c) Avant d'obtenir un permis de juge, le candidat doit avoir tenu le rôle de président ou de secrétaire et de préposé en chef à une épreuve de chien de trait du CCC qui offre le DD (chien de trait) et le DDX (chien de trait par excellence). Une documentation de ces mandats doit être confirmée par écrit par le secrétaire du club ou de l'événement. Il incombe au club d'envoyer toute la documentation exigée.

3. Apprenti juge [Motion du Conseil n° 37-12-18]

a) Une fois la demande et les documents à l'appui approuvés par le CCC, le candidat doit juger en tant qu'apprenti au moins huit (8) inscriptions au DD (chien de trait) du CCC et deux (2) inscriptions au DDX (chien de trait par excellence) du CCC qui peuvent comprendre des paires à l'un ou l'autre niveau. L'apprenti juge doit juger en tant qu'apprenti deux (2) épreuves pour chien de trait du CCC différentes qui se tiennent à intervalle d'au moins de trois mois l'un de l'autre.
[Motions du Conseil n° 04-06-11 et n° 15-03-24]

b) Le candidat devra observer et noter sur sa propre feuille d'évaluation les chiens/équipes, indépendamment. Les feuilles d'évaluation sont fournies par le club. Le candidat doit justifier devant les juges officiants la réussite ou l'échec des chiens évalués après l'épreuve.

c) Le candidat doit s'assurer, à la conclusion de l'épreuve, que les juges officiants remplissent un formulaire de rapport d'évaluation de l'apprenti juge d'épreuve pour chien de trait qui doit être transmis au CCC par le juge officiant ou les officiels du club avec les résultats.

d) Le candidat doit recevoir un minimum de deux (2) rapports sur le formulaire d'apprenti juge d'épreuves pour chiens de trait, pour chaque niveau de compétition, indiquant que le ou les juges officiants recommandent l'approbation du candidat. Les formulaires doivent être envoyés par les juges officiants ou un officiel du club et non le candidat.

e) Après la fin de chaque mandat d'apprenti juge, le candidat doit passer en revue sa feuille de pointage avec les juges officiants, quand cela leur convient, après la fin du jugement.

4. Délivrance de permis [Motion du Conseil n° 37-12-18]

Une fois tous les rapports sur le candidat examinés, le CCC communiquera avec le candidat à propos de son approbation.

K. Candidat au poste de juge d'épreuves de travail au terrier

1. Critères d'admissibilité

- a) Un candidat juge doit soumettre la demande exigée au CCC, y compris un résumé de son expérience avec les terriers de travail et les teckels et doit satisfaire aux critères suivants :
- (1) Le candidat juge doit avoir 18 (dix-huit) ans ou plus.
 - (2) Le candidat juge doit être un membre en règle du Club Canin Canadien.
 - (3) Le candidat juge doit soumettre une demande dûment remplie avec toute la documentation pertinente au siège social.
 - (4) Le candidat juge doit satisfaire aux exigences établies dans la section Qualifications de cette politique relativement à chaque épreuve.
 - (5) Le candidat juge doit prouver qu'il possède de l'expérience avec les terriers de travail et les teckels.

2. Qualifications

- a) Le candidat juge doit avoir été préposé à l'entrée à un minimum de deux épreuves de chien de travail au terrier du CCC au niveau pour lequel il demande de devenir juge. Une attestation écrite est exigée.
- (1) Introduction à la proie :
 - (i) Le candidat juge doit avoir manié un chien au moins deux fois dans une classe d'Introduction à la proie du CCC. Une attestation écrite est exigée (c.-à-d. une copie de la page du catalogue et/ou une lettre du propriétaire du chien s'il n'est pas le manieur).
 - (2) Chien de travail au terrier junior :
 - (i) Le candidat juge doit avoir manié un chien au moins deux fois dans une épreuve de chien de travail au terrier junior du CCC. Une attestation écrite est exigée (c.-à-d. une copie de la page du catalogue et/ou une lettre du propriétaire du chien s'il n'est pas le manieur).
 - (3) Chien de travail au terrier senior :
 - (i) Le candidat juge doit avoir manié un chien au moins trois fois dans une épreuve de chien de travail au terrier senior du CCC. Une attestation écrite est exigée (c.-à-d. une copie de la page du catalogue et/ou une lettre du propriétaire du chien s'il n'est pas le manieur).
 - (iii) Le candidat juge doit avoir tenu le rôle de préposé au rat un minimum de trois fois à une épreuve pour chien de travail au terrier du CCC.

- (4) Chien de travail au terrier maître :
- (i) Le candidat juge doit avoir manié un chien au moins quatre fois dans une épreuve de chien de travail au terrier maître du CCC. Une attestation écrite est exigée (c.-à-d. une copie de la page du catalogue et/ou une lettre du propriétaire du chien s'il n'est pas le manieur).
 - (ii) Le candidat juge doit avoir tenu le rôle de préposé au rat un minimum de quatre fois à une épreuve pour chien de travail au terrier du CCC.

3. Examen avec documentation

- a) Avant de faire son apprentissage, une personne doit d'abord passer un examen à livre ouvert au niveau pour lequel il demande de devenir juge. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir une note globale de 80 %. L'examen sera envoyé au candidat et il doit le retourner au siège social du CCC dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis du CCC à l'effet qu'il peut commencer l'examen; autrement, le candidat doit présenter une nouvelle demande.
- b) Si le candidat ne réussit pas l'examen à livre ouvert, il doit attendre six mois après que le siège social ait reçu l'examen auquel il a échoué avant de présenter une demande pour reprendre l'examen. Si le candidat échoue au deuxième examen, il doit attendre une année entière avant de présenter une nouvelle demande pour devenir juge. Lorsque le candidat présente de nouveau une demande après une période d'attente d'un an, il doit prouver qu'il a acquis plus d'expérience pratique en matière d'épreuves pour chiens de travail au terrier.
- c) Les politiques en vigueur à ce moment s'appliqueront à un candidat qui présente une nouvelle demande suivant une attente d'un an après l'examen écrit initial.

4. Apprentissage

- a) Introduction à la proie :
 - (1) Le candidat doit faire l'apprentissage de la classe Introduction à la proie à une épreuve de chien de travail au terrier du CCC un minimum de trois (3) fois sous deux juges autorisés différents.
 - (2) Le candidat doit être apprenti juge pour un minimum de 30 chiens représentant au moins six races de chiens de travail au terrier.
 - (3) Le candidat doit obtenir au moins deux rapports d'apprenti juge, signés par des juges autorisés, indiquant que le candidat a les compétences nécessaires pour juger à ce niveau.
- b) Chien de travail au terrier junior :
 - (1) Le candidat doit faire l'apprentissage de la classe chien de travail au terrier junior à une épreuve de chien de travail au terrier du CCC un minimum de trois (3) fois sous deux juges autorisés différents.
 - (2) Le candidat doit être apprenti juge pour un minimum de 30 chiens représentant au moins six races de chiens de travail au terrier.
 - (3) Le candidat doit obtenir au moins deux rapports d'apprenti juge, signés par des juges autorisés, indiquant que le candidat a les compétences nécessaires pour juger à ce niveau.

- c) Chien de travail au terrier senior :
- (1) Le candidat doit faire l'apprentissage de la classe chien de travail au terrier senior à une épreuve de chien de travail au terrier du CCC un minimum de quatre (4) fois sous trois juges autorisés différents.
 - (2) Le candidat doit être apprenti juge pour un minimum de 24 chiens représentant au moins six races de chiens de travail au terrier.
 - (3) Le candidat doit obtenir au moins trois rapports d'apprenti juge, signés par des juges autorisés, indiquant que le candidat a les compétences nécessaires pour juger à ce niveau.
- d) Chien de travail au terrier maître :
- (1) Le candidat doit faire l'apprentissage de la classe chien de travail au terrier maître à une épreuve de chien de travail au terrier du CCC un minimum de quatre (4) fois sous quatre juges autorisés différents.
 - (2) Le candidat doit être apprenti juge pour un minimum de 24 chiens représentant au moins quatre races de chiens de travail au terrier.
 - (4) Le candidat doit obtenir au moins quatre rapports d'apprenti juge, signés par des juges autorisés, indiquant que le candidat a les compétences nécessaires pour juger à ce niveau.
- e) L'apprenti juge doit s'assurer que le juge en fonction remplisse un Rapport d'évaluation d'apprenti juge – épreuve de travail au terrier qui sera transmis au siège social du CCC avec les résultats de l'épreuve.
- f) Il incombe à l'apprenti juge de communiquer avec le secrétaire de l'épreuve pour lui présenter sa requête d'apprenti.
- g) Il incombe au secrétaire de l'épreuve d'aviser le juge en fonction qu'un apprenti sera présent.
- h) Pas plus d'un apprenti juge ne sera permis par classe lors de toute épreuve de travail au terrier.
- i) Un apprenti juge doit recevoir les feuilles de pointage de la classe pour laquelle il est apprenti.
- j) Si le juge le désire, un apprenti juge peut évaluer les chiens de façon indépendante. L'évaluation de l'apprenti juge ne sera pas utilisée pour déterminer si le chien réussit ou échoue l'épreuve. L'apprenti juge pourra écouter le juge expliquer les résultats de l'épreuve aux participants, mais ne pourra leur faire de commentaires additionnels. La conversation entre le juge et l'apprenti juge doit se tenir seulement aux moments où cela ne causera pas de distraction au chien sous évaluation.
- k) Les feuilles de l'apprenti juge ne seront pas distribuées aux participants et devront être remises au secrétaire de l'épreuve à la fin de l'épreuve pour ensuite être transmises au CCC.
- l) Un apprenti juge ne peut manier un chien dans une classe pour laquelle il est apprenti juge mais il peut manier un chien dans toute autre classe lors de cette épreuve.

Nota : En ce qui concerne la satisfaction des exigences d'apprentissage, les teckels miniatures et les teckels standards seront considérés comme deux races distinctes.

5. Délivrance de permis
 - a) Lorsque toutes les exigences d'apprentissage ont été remplies et examinées par le siège social et à condition que l'apprenti juge ait satisfait à toutes ces exigences, l'apprenti juge obtiendra un permis.
 - b) Un juge détenant un permis qui n'a pas jugé pendant cinq (5) années consécutives doit réussir l'examen avec documentation portant sur le ou les niveaux pour lesquels il détient un permis. S'il échoue, il perdra tous ses privilèges de juge et devra se qualifier de nouveau conformément aux politiques en vigueur à ce moment.
[Motion du Conseil n° 20-09-20]

L. Candidat au poste de juge de concours sur le terrain de course sur leurre

[Motions du Conseil n° 16-09-15 et n° 15-12-19]

1. Qualifications

Les candidats doivent se conformer aux mêmes règlements que ceux qui s'appliquent aux juges provisoires et autorisés, tel que mentionné dans les *Règlements des concours sur le terrain de course sur leurre*.

- a) Le candidat doit satisfaire à toutes les exigences suivantes avant que sa demande d'approbation pour juger lors des concours sur le terrain de course sur leurre ne soit examinée.
 - (i) Être âgé de 18 ans ou plus;
 - (ii) Être membre régulier en règle du CCC;
 - (iii) Connaître les règlements du CCC;
 - (iv) Avoir des connaissances générales sur les aptitudes de course sur leurre de toutes les races de chiens de chasse à vue du CCC pour lesquelles il a fait une demande;
 - (v) Avoir participé à des concours sur le terrain de course sur leurre à titre d'officiel et une confirmation écrite des clubs du CCC où le candidat a acquis officiellement de l'expérience et de quelle manière il l'a acquise;
 - (vi) Avoir un minimum de trois (3) ans d'expérience dans le domaine de la course sur leurre ou de la poursuite sur proie en plein champ;
 - (vii) Remplir et déposer le formulaire de demande approprié.

2. Apprentissage

- a) En plus de remplir les exigences générales de qualification, le candidat doit, dans un délai de trois ans de sa demande :
 - (i) Juger à titre d'apprenti chaque race pour laquelle il fait une demande au moins trois fois, et ce, en compagnie de trois juges autorisés différents à trois (3) concours distincts;
 - (ii) Remplir les mandats d'apprentissage à des concours sur le terrain de course sur leurre ordinaires comptant au minimum deux chiens dans chaque course et recevoir pas moins de trois rapports favorables.
 - (iii) Un candidat peut seulement faire son apprentissage sous un juge par race au même concours.
- b) Les exigences d'apprentissage à titre de juge peuvent être remplies à des concours ordinaires de l'ASFA en compagnie de juges approuvés par l'ASFA ou le CCC pour la race pour laquelle une demande d'apprentissage a été faite et il faut juger à titre d'apprenti un minimum de cinq races à des concours du CCC.
- c) Le juge qui accompagne l'apprenti juge pendant son apprentissage doit remplir le formulaire confidentiel « Rapport sur l'apprenti juge ». Le juge doit remettre le rapport confidentiel dans une enveloppe scellée au secrétaire du concours qui enverra, avec

les résultats du concours sur le terrain, le formulaire au CCC à l'attention du président du comité responsable de l'approbation des juges.

- d) Le candidat doit conserver les feuilles de pointage d'apprenti juge qu'il a remplies pendant chaque mandat d'apprenti juge et les faire parvenir au CCC dès que possible après le concours.
- e) Les juges autorisés doivent permettre à une personne intéressée qui n'est pas membre de leur famille immédiate de faire un stage avec eux.
- f) Les juges autorisés doivent remplir honnêtement le « Rapport sur l'apprenti juge » pour chaque apprenti, que l'apprentissage soit une réussite ou non.
- g) On s'attend à ce que les juges autorisés encouragent les apprentis juges et leur offrent de l'aide.
- h) Lorsqu'une personne a rempli avec succès au moins trois mandats d'apprenti juge, conformément aux exigences susmentionnées, le CCC l'aviserá si elle peut désormais juger en tant que juge provisoire les races qu'elle a jugées à titre d'apprenti.

3. Juges provisoires

- a) Un juge provisoire doit juger chaque race pour laquelle il a reçu une autorisation provisoire dans un délai de trois ans et en compagnie de trois juges autorisés différents, et ce, à des concours sur le terrain de course sur leurs approuvés ayant au moins deux chiens par course. Le juge provisoire doit recevoir au moins trois rapports favorables.
- b) Sur le programme officiel, le nom du juge provisoire doit être précédé d'un astérisque signalant le statut provisoire du juge.
- c) Le nom d'une personne qui a rempli les exigences applicables au statut de juge provisoire sera ajouté à la liste des juges autorisés du CCC pour les races que la personne a jugées avec succès à titre de juge provisoire conformément aux exigences susmentionnées.
- d) Un juge est qualifié pour devenir juge toutes races après avoir obtenu le statut de juge autorisé pour six races.

4. Expositions de conformation après un concours sur le terrain et expositions pour races spécifiques réservées aux lévriers [Motion du Conseil n° 14-09-18]

- a) Les juges détenant un permis pour juger les races admissibles aux concours sur le terrain de course sur leurs du groupe 2 peuvent juger les lévriers italiens lors d'expositions de conformation à un concours sur le terrain et d'expositions pour races spécifiques réservées aux lévriers même s'ils ne détiennent pas un permis pour juger une race quelconque du groupe 5.
- b) Réussir l'examen écrit de standard de race du lévrier italien.
- c) Ne pouvoir juger que les expositions de conformation après concours sur le terrain ou les expositions pour races spécifiques réservées aux lévriers lorsqu'il est approuvé.

M. Candidat au poste de juge de travail de flair [Motions du Conseil n° 46-06-18 et n° 03-10-18]

1. Critères d'admissibilité - nouveaux candidats

Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande dûment rempli accompagné de toute la documentation pertinente. Une confirmation de l'expérience du candidat par des clubs ou des juges doit accompagner la demande et sera vérifiée.

a) Exigences générales

- (i) Le candidat doit avoir 21 (vingt et un) ans ou plus.
- (ii) Le candidat doit être membre en règle du Club Canin Canadien pendant les cinq (5) années consécutives précédant immédiatement sa demande.
- (iii) Le candidat doit pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande avoir manié un chien jusqu'à l'obtention d'un titre de travail de flair par excellence du CCC, d'un titre Excellent Scent Work de l'AKC ou d'un titre Excellent Nose Work de la SDDA.

ou

- b) Le candidat qui est présentement un juge de travail de flair de l'AKC et un résident du Canada est admissible à faire demande pourvu que les exigences générales susmentionnées soient satisfaites.

ou

- c) Au lieu des exigences ci-dessus, les candidats membres du Club Canin Canadien âgés de 21 (vingt et un) ans ou plus peuvent présenter une preuve à l'effet qu'ils sont présentement juges approuvés de travail de flair de la SDDA, de la NACSW, du UKC, de l'AKC ou un juge approuvé toutes classes de travail de flair C-WAG.

Si la demande est rejetée en partie ou en entier, les raisons en seront communiquées au candidat. Le candidat doit attendre une (1) année complète avant de déposer une nouvelle demande. Pendant cette période, on encourage le candidat à acquérir une expérience additionnelle dans le domaine.

Une fois la demande étudiée et la documentation vérifiée par le siège social, le candidat sera avisé de son admissibilité au test écrit avec documentation.

2. Qualifications

a) Examen

- i) Le candidat juge doit réussir l'examen écrit correspondant à la classe pour laquelle il a déposé une demande. L'examen se composera de questions visant à vérifier les connaissances du candidat sur le travail de flair et les politiques du Club Canin Canadien.
- (ii) Le candidat doit passer l'examen dans les trois (3) mois suivant la notification par le siège social que l'examen est prêt.
- (iii) La note de passage à l'examen est de 85 %. Le candidat ne peut se présenter à l'examen que deux (2) fois.
- (vii) Si le candidat ne réussit pas à l'examen, il doit attendre six (6) mois à partir de la date du premier essai avant de se présenter à une reprise de l'examen. Si le candidat ne réussit pas au deuxième essai, le dossier de la demande en question sera classé. Si le candidat refait la demande, il doit déposer une nouvelle demande et il sera régi par les politiques en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande.

- b) **Matches sanctionnés [Motion du Conseil n° 36-12-20]**
 - (i) Le candidat doit juger cinq (5) chiens à chaque niveau : novice, ouvert et par excellence, et il doit avoir jugé le travail de flair avec contenants, à l'intérieur et à l'extérieur. Le membre du Conseil d'administration de la zone où demeure le candidat doit désigner une personne qui observera le candidat pendant les matches sanctionnés.
- c) **Juges non résidents**
 - (i) Les juges non résidents membres en règle d'un club canin étranger reconnu par le CCC et autorisés à juger par ce club toutes les classes de travail de flair dans leur pays de résidence peuvent être approuvés pour juger les événements de travail de flair du Club Canin Canadien. Un juge non résident qui possède un permis provisoire ou est un apprenti juge (pour une classe particulière) n'est pas autorisé à juger ces classes.
 - (ii) Les juges non résidents devront étudier la version en ligne des *Règlements de travail de flair*.
 - (iii) Les juges non résidents qui jugent des événements de travail de flair du Club Canin Canadien pour la première fois seront observés.
 - (ii) Pour être admissible à juger, le juge doit aussi être membre en règle du Club Canin Canadien.

N. Candidat au poste de juge du programme de poursuite sur leurre [Motion du Conseil n° 28-06-18]

1. **Qualifications**

- a) Un juge qui détient un permis pour juger les concours sur le terrain de course sur leurre est automatiquement approuvé pour juger les épreuves du programme de poursuite sur leurre.
- ou
- b) Le candidat doit satisfaire à toutes les exigences suivantes avant que sa demande d'approbation pour juger des concours du programme de poursuite sur leurre ne soit examinée :
 - (i) Être âgé de 18 ans ou plus;
 - (ii) Être membre ordinaire en règle du CCC;
 - (iii) Connaître les règlements du CCC;
 - (iv) Avoir participé à des concours sur le terrain de course sur leurre à titre d'officiel;
 - (v) Remplir et déposer le formulaire de demande approprié accompagné d'une lettre de recommandation d'un club de course sur leurre et d'au moins un juge détenant un permis pour juger les concours sur le terrain de course sur leurre.

O. Juges non résidents qui sont présentement résidents au Canada

1. **Système d'évaluation au Canada**

- a) Un juge non résident ayant établi sa résidence au Canada peut juger pendant une période de 24 (vingt-quatre) mois aux événements du Club Canin Canadien en vertu d'un permis étranger délivré par un club canin reconnu par le Club Canin Canadien. Aucun mandat dépassant 24 (vingt-quatre) mois ne sera approuvé.
- b) Un juge non résident demeurant au Canada qui n'a pas demandé un permis du Club Canin Canadien après 24 (vingt-quatre) mois à partir de la date à laquelle il avait établi

sa résidence au Canada ne sera pas autorisée à juger lors des événements du Club Canin Canadien.

2. Critères de délivrance d'un permis par le CCC [Motion du Conseil n° 16-03-20]
 - a) Un juge candidat doit être membre régulier en règle du Club Canin Canadien au moment où il dépose sa demande et pendant tout le temps pendant lequel il maintient son permis de juge du CCC.
 - b) Le candidat doit être résident du Canada.
 - c) Le candidat doit faire parvenir au siège social un formulaire de demande d'approbation dûment rempli, accompagné de toute la documentation pertinente provenant d'un club canin reconnu par le Club Canin Canadien. Les frais administratifs fixés par le Conseil seront imputés.
 - d) Seuls les permis délivrés par des clubs canins reconnus par le Club Canin Canadien seront acceptés.
 - e) Le nom du candidat sera publié dans la publication officielle du CCC.
 - f) Suite à la vérification du formulaire de demande et de la documentation à l'appui, et avant qu'une autorisation ou un permis ne soit délivré, le juge doit réussir les sections suivantes de l'examen initial pour les juges :
 - (i) Partie D – Règlements et procédures – 85 %
 - (ii) Partie A – Standards de race
Caractéristiques éliminatoires portant sur un maximum de six (6) races par groupe, tel que déterminées par le Club Canin Canadien, selon les races pour lesquelles la demande a été faite - races sélectionnées – 100 %
 - (iii) Partie B portant sur 6 (six) races par groupe, tel que déterminées par le Club Canin Canadien, selon les races pour lesquelles la demande a été faite – 100 %
 - g) Le candidat doit se présenter à l'examen dans les 3 (trois) mois qui suivent la notification par le siège social que l'examen est prêt. Le membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien pour la zone où demeure le candidat prendra les dispositions pour la date, l'heure et le lieu de l'examen. Si le candidat ne se présente pas à l'examen dans ce délai, il doit déposer une nouvelle demande.
 - h) Le juge candidat ne peut se présenter à cet examen que 2 (deux) fois. Un juge candidat qui se présente la deuxième fois pour passer l'examen au complet ou pour en reprendre des parties, doit attendre 6 (six) mois à partir de la date du premier essai. Si le candidat ne réussit pas au deuxième essai, son dossier pour la demande en question sera classé, et le juge ne sera pas autorisé à juger lors des événements du Club Canin Canadien.
 - i) Une fois l'examen réussi, le Comité de surveillance des événements déterminera si le candidat sera autorisé ou si un permis lui sera délivré. Si l'approbation est refusée en entier ou en partie, la raison du refus doit être communiquée au candidat.
 - j) Avant de délivrer une autorisation pour juger toutes les races, les groupes ou des race(s) spécifique(s), le juge doit accomplir 2 (deux) mandats avec succès. Chaque mandat sera accompli en compagnie d'observateurs, conformément aux politiques.
 - k) Dès qu'une autorisation ou un permis a été délivré, le juge fera la transition à la partie appropriée du programme régulier des juges du Club Canin Canadien.

P. Politique sur les juges émérites

[Motions du Conseil n° 10-03-11, n° 25-12-15, n° 11-12-17 et n° 45-03-18]

1. Généralités

- a) Seules les personnes qui sont juges autorisés du CCC peuvent être considérées en vue du statut de juge émérite.
- b) Seules les personnes qui ont été juges autorisés du CCC pendant une période de cinq (5) ans peuvent avoir le statut de juge émérite.
- c) Un certificat accompagné d'une lettre sera envoyé au juge à qui le statut de juge émérite est octroyé.
- d) Le nom des juges émérites continuera de figurer dans le répertoire des juges autorisés et sera suivi du mot Émérite.
- e) Les juges émérites peuvent uniquement juger les événements officiels qui sont énoncés dans la politique applicable au genre d'événement mentionné dans la politique sur les juges émérites.
- f) Tous les juges ayant le statut d'émérite doivent se conformer à la politique du *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre VII, Juges, section A, Généralités concernant les capacités mentales et la condition physique permettant de juger.
- g) Les juges qui souhaitent adhérer au programme de juges émérites doivent présenter une demande écrite (par la poste, par télécopieur ou courriel) au siège social du Club Canin Canadien.
- h) Si un juge n'a pas jugé pendant une période de trois ans ou plus et n'a pas communiqué avec le CCC relativement à sa licence de juge, le Club Canin Canadien peut communiquer avec le juge et lui offrir d'adhérer au programme de juges émérites.

2. Juge émérite – exposition de conformation

Un juge émérite de conformation peut juger le Meilleur de l'exposition une (1) fois par année à une exposition toutes races à condition qu'il ait été préalablement admissible à juger le Meilleur de l'exposition.

Exigences pour qu'un juge émérite de conformation soit rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

- a) Une fois qu'un juge de conformation fait partie du programme d'éméritat pour une période supérieure à trois (3) ans, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :
 - (i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;
 - (ii) Il doit réussir l'examen initial de juge de conformation portant sur les sections Glossaire et anatomie et Procédures dans l'enceinte;
 - (iii) Il doit acheter un ensemble complet des Standards de race auprès du CCC.
- b) Une fois qu'un juge de conformation fait partie du programme d'éméritat pour une période inférieure à trois (3) ans, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

- (i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;
- (ii) Il doit acheter l'ensemble des révisions apportées aux Standards de race publiés depuis qu'il fait partie du programme d'éméritat.

3. Juge émérite – concours d'obéissance et de rallye obéissance

Un juge émérite d'obéissance et de rallye obéissance peut juger à un (1) concours (c'est-à-dire un numéro d'événement) par année à condition qu'il ait été précédemment autorisé à juger tous les niveaux de compétition pour le genre de concours qu'on lui demande de juger.

Exigences pour qu'un juge d'obéissance et de rallye obéissance soit rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

- a) Une fois qu'un juge d'obéissance et de rallye obéissance fait partie du programme d'éméritat pour une période supérieure à trois (3) ans, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :
 - (i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;
 - (ii) Un juge d'obéissance doit réussir la partie Généralités de l'examen initial de juge d'obéissance. Un juge de rallye obéissance doit réussir un examen écrit de juge.
- b) Une fois qu'un juge d'obéissance et de rallye obéissance fait partie du programme d'éméritat pour une période inférieure à trois (3) ans, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :
 - (i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;
 - (ii) Il doit acheter les *Règlements de concours d'obéissance et de rallye obéissance* les plus récents auprès du CCC.

4. Juge émérite - concours d'agilité

Un juge émérite d'agilité peut juger à un (1) concours (c'est-à-dire un numéro d'événement) par année à condition qu'il ait été précédemment autorisé à juger tous les niveaux de compétition aux concours d'agilité du CCC.

Exigences pour qu'un juge émérite d'agilité soit rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

- a) Une fois qu'un juge d'agilité fait partie du programme d'éméritat, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :
 - (i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;
 - (ii) Il doit réussir le test avec documentation de juge de concours d'agilité;
 - (iii) Il doit pouvoir soumettre pour approbation les parcours conçus, tel qu'exigé par le CCC;
 - (iv) Il doit acheter les *Règlements de concours d'agilité* les plus récents auprès du CCC.

5. Juge émérite pour tous les autres événements de performance

Les juges émérites de concours sur le terrain et d'épreuves de chasse pour retrievers, de concours sur le terrain ouvert et amateur tout âge pour épagneuls, d'épreuves pour épagneuls de chasse, d'épreuves pour chiens de trait, d'épreuves de travail au terrier, de concours sur le terrain pour beagles, de concours sur le terrain pour chiens d'arrêt, d'épreuves de chasse pour chiens d'arrêt, d'épreuves de pistage, de concours sur le terrain de course sur leurre, de poursuite sur leurre et de concours de travail sur troupeau peuvent juger à un (1) concours ou une épreuve (c.-à-d. un numéro d'événement) par année à condition qu'ils aient été précédemment autorisés à juger tous les niveaux de compétition pour ce genre particulier de concours ou d'épreuve.

Exigences pour qu'un juge émérite pour tous les autres événements de performance soit rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :

- a) Une fois qu'un juge fait partie du programme d'éméritat, il doit satisfaire aux exigences suivantes pour être rétabli à titre de juge détenteur d'un permis :
 - (i) Il doit avoir maintenu son adhésion au CCC chaque année;
 - (ii) Il doit réussir le test avec documentation de la discipline appropriée;
 - (iii) Il doit acheter le livre de règlements le plus récent de la discipline appropriée auprès du CCC.

Q. Retrait des privilèges de juger [Motion du Conseil n° 39-09-20]

1. Sur la recommandation du Comité de surveillance des événements, le Conseil d'administration peut prendre les mesures voulues de temps en temps afin de déterminer si les privilèges de juger que détient une personne devraient être maintenus, restreints ou enlevés. Lorsqu'une telle mesure est envisagée, les étapes suivantes s'appliquent :

- a) Le juge doit être avisé que le Conseil d'administration à l'intention d'annuler, de suspendre ou de modifier son permis ou de restreindre ou de retirer ses privilèges de juger;
- b) Le juge doit être avisé des raisons motivant la mesure proposée; et
- c) Le juge doit avoir la possibilité de présenter son cas (oralement ou par écrit), expliquant pourquoi une telle mesure ne doit pas être prise.

R. Résidents canadiens autorisés à juger par un club étranger – Conformation

1. Généralités

- a) Un résident canadien qui détient une autorisation émise par un club canin reconnu par le CCC pour juger les expositions de conformation peut juger à des expositions de conformation du CCC pour une période de 24 (vingt-quatre) mois en autant que le juge satisfasse les exigences stipulées au **chapitre VI, section S, paragraphe 2**.
- b) La période de 24 (vingt-quatre) mois débute lors de l'approbation de la première sélection de juges à laquelle le nom du juge figure.
- c) Si un juge qui détient une autorisation émise par un club étranger ne fait pas une demande de conversion d'autorisation pour devenir juge du CCC au cours de la période de 24 mois, il ne recevra pas l'approbation de juger à un événement du CCC.

2. Conversion de l'autorisation de juger
 - a) Le demandeur doit être membre régulier en règle du CCC lorsqu'il soumet sa demande de conversion.
 - b) Le demandeur doit être résident du Canada.
 - c) Seules les autorisations de juger émises par un club reconnu par le CCC seront acceptées, en autant que le demandeur soit en règle avec le club émetteur.
 - d) Le nom du demandeur sera publié dans la publication officielle du CCC.
 - e) Le demandeur doit présenter sa demande au siège social accompagnée des documents à l'appui issus par le pays qui a émis son autorisation de juger. Les frais exigibles au montant fixés par le Conseil d'administration seront imputés.
 - f) Suite à une vérification de la demande et des documents à l'appui et avant qu'on lui émette une autorisation ou un permis, le juge doit passer les parties suivantes de l'examen initial pour juges :
 - (i) Partie D, Règlements et procédures - 85 %
 - (ii) Partie A, Standards de race
 - (iii) Caractéristiques éliminatoires pour certaines races - 100 %
 - (iv) Examen avec consultation de documents pour 6 (six) races par groupe, choisies par le CCC parmi les groupes pour lequel le juge demande l'autorisation de juger. Si la demande stipule des races spécifiques, le juge doit passer l'examen avec consultation de documents et obtenir une note de 100 %.
 - g) Pour les échéances concernant les examens, voir **chapitre VII, section B, paragraphes 4 c) et d).**
 - i) Lorsque les exigences susmentionnées ont été remplies, l'autorisation de juger peut être accordée et le juge peut être transféré à la partie applicable du programme régulier pour juges du CCC.

S. Évaluateurs Bon voisin canin [Motion du Conseil n° 10-05-23]

1. Conditions d'admissibilité
 - a) Les évaluateurs BVC doivent être membres en règle du Club Canin Canadien.
 - b) Le candidat doit soumettre au CCC une demande dûment remplie, accompagnée de tous les documents pertinents.
2. Autorisation
 - a) Avant de se voir accorder une autorisation, les candidats retenus doivent réussir l'examen écrit avec un résultat de 93 % au minimum et visionner la vidéo de formation destinée à tous les évaluateurs. Il faut signer une déclaration à cet égard.
 - b) Un candidat qui a satisfait avec succès les exigences ci-dessus verra son nom ajouté à la liste des évaluateurs BVC autorisés du Club Canin Canadien.
 - c) Chaque nouvel évaluateur BVC sera observé par un membre du Conseil BVC lors de ses deux premiers mandats d'évaluation de tests. Une fois que l'évaluateur a été observé lors de ses deux premiers mandats BVC et que le représentant du Conseil BVC lui a accordé la mention « réussite », l'évaluateur bénéficiera du statut d'évaluateur régulier. Si l'évaluateur est observé et qu'il a obtenu la mention « reprise », le représentant du Conseil lui demandera de revoir le dossier de formation et il devra être observé une fois de plus. Si,

après la troisième observation, l'évaluateur n'est pas jugé prêt (mention « reprise ») par le représentant du Conseil BVC, son statut d'évaluateur est révoqué. De plus, le représentant du Conseil demandera au siège social de retirer le nom de l'évaluateur de la liste des évaluateurs BVC autorisés du Club Canin Canadien.

- d) Le nom d'un candidat ayant satisfait à toutes les exigences ci-dessus sera ajouté à la liste des évaluateurs BVC autorisés du Club Canin Canadien.
- e) Les représentants du Conseil BVC peuvent observer et faire un rapport sur tout évaluateur jugeant un test BVC sans préavis en utilisant le *Formulaire de rapport de l'évaluateur BVC*. Les formulaires seront soumis au bureau du CCC pour examen si l'évaluateur n'exécute pas correctement toutes les étapes du test. Le CCC informera l'évaluateur qu'un rapport a été soumis et qu'il devra faire face à des conséquences si les étapes du test ne sont pas suivies correctement.
- f) Tous les évaluateurs autorisés paient des droits de renouvellement annuels et doivent suivre un programme de formation au moins une fois tous les deux ans. Tout évaluateur dont l'autorisation a expiré ne sera pas autorisé à évaluer et son nom sera retiré de la liste des évaluateurs BVC autorisés du Club Canin Canadien.
- g) Tous les évaluateurs autorisés doivent respecter à 100 % les étapes du test telles qu'elles sont décrites dans les guides de l'évaluateur et du participant en vigueur.

3. Rétablissement des privilèges d'évaluateur

- a) Un évaluateur autorisé dont l'autorisation a expiré qui souhaite que ses privilèges soient rétablis et qui n'a pas payé les droits requis pendant un an, doit se qualifier de nouveau comme suit :
 - i. en payant tous les droits pour les années écoulées plus l'année en cours;
 - ii. en passant à nouveau l'examen écrit avec un pointage de 93 % au minimum;
 - iii. en reprenant le dossier de formation en vigueur.
- b) Tout évaluateur dont l'autorisation a expiré depuis deux ans ou plus doit présenter une nouvelle demande pour devenir évaluateur BVC, tel qu'indiqué à la section 2 - Autorisation.

T. **Conflits de jugement** [Motions du Conseil n° 42-03-12 et n° 104-06-16]

- 1. Les juges de conformation qui acceptent, au Canada, des mandats avec des clubs qui ne sont pas reconnus par le CCC doivent soumettre un rapport sur ces mandats au siège social du CCC. Le fait de ne pas faire rapport de ces mandats sera assujéti à la disposition de l'alinéa 4.2.2 des *Règlements des expositions de conformation*.
- 2. Le rapport doit contenir le nom du club, l'emplacement de l'exposition et toutes les races et/ou classes à juger.
- 3. Les mandats auprès de clubs qui ne sont pas reconnus par le CCC seront assujéti à la disposition de l'alinéa 4.2.2 des *Règlements des expositions de conformation*. Tout juge qui viole cette disposition des règlements devra payer des frais administratifs tels que fixés par le Conseil d'administration. Les récidivistes feront l'objet de mesures disciplinaires et peuvent perdre leur privilège de juger.

Code de déontologie pour juges

- Les juges et les candidats doivent observer les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien, les règlements et les politiques établies par son Conseil d'administration ainsi que les règlements et les politiques se rapportant aux événements qu'ils sont appelés à juger.
- Les juges et candidats doivent être reconnus pour leur honnêteté, intégrité, impartialité et leur connaissance du sport et des races qu'ils jugent ou demandent de juger.
- Les juges sont hautement respectés parmi les cynophiles. En acceptant des engagements, tant au pays qu'à l'étranger, les juges agissent comme ambassadeurs du Club Canin Canadien, des juges du Club et des cynophiles. Leur comportement doit être à l'image du prestige dont ils jouissent et leurs actions, irréprochables.
- Les juges doivent reconnaître que la formation fait partie intégrante de leur tâche et par conséquent, suivre un programme de formation continue autodirigé.
- Les juges doivent se tenir au courant des politiques, normes et règlements relatifs aux événements et races qu'ils jugent.
- Les juges doivent demeurer impartiaux dans l'évaluation de chaque chien qu'ils jugent et attribuer à chaque animal le classement approprié selon les normes de l'événement et la concurrence dans la classe, sans égard au dossier du chien, à la publicité, aux liens d'amitié ou à toute autre considération.
- Les juges doivent traiter tous les exposants de façon courtoise, respectueuse et impartiale.
- Les juges doivent être conscients que leur comportement doit en tout temps refléter leur position au sein du monde cynophile.

ANNEXE 1

Lignes directrices sur l'utilisation personnelle des médias sociaux à l'intention des juges du CCC

[Motions du Conseil n° 40-09-20 et n° 30-06-21]

Les juges sont tenus d'adhérer à des normes de conduite plus strictes et doivent respecter les principes d'impartialité, d'intégrité et d'éthique du CCC décrits dans cette section sur l'utilisation des médias sociaux. Les juges doivent :

- Être conscients, lorsqu'ils utilisent les médias sociaux, qu'ils sont professionnellement associés au CCC et doivent faire en sorte de ne pas nuire à la réputation du CCC;
- Comprendre que ce qui est dit et fait sur les médias sociaux peut se répercuter sur eux, leurs collègues et le CCC dans son ensemble;
- Maintenir un décorum professionnel et être conscient qu'utiliser les médias sociaux pour solliciter des mandats, faire des commentaires désobligeants, reproduire des commentaires, appuyer une cause ou faire sa propre promotion peut entraîner des mesures disciplinaires;
- S'abstenir d'exprimer des opinions personnelles sur des sujets controversés, y compris les classements, le jugement et les critiques qui peuvent nuire à la crédibilité des juges du CCC et éroder la confiance des membres du CCC;
- Considérer que les contacts publiques et privés par l'entremise des médias sociaux sont inappropriés comme le sont les contacts faits oralement ou par écrit et qu'ils sont assujettis à l'article 4.1.5 des règlements. Une telle infraction doit être signalée au CCC.

ANNEXE 2

Directives sur l'interaction des exposants avec les juges par l'entremise des médias sociaux

[Motion du Conseil n° 34-09-20]

Le CCC souhaite rappeler le règlement suivant aux exposants :

4.1.5 Aucune personne n'a le droit d'approcher un juge directement ou autrement, oralement, ou par écrit, ou de manière électronique afin de lui demander de favoriser son chien. Une mesure disciplinaire sera imposée contre toute personne qui enfreint ce règlement ou contre le juge qui omet de rapporter une infraction à ce règlement au CCC, dans les 14 jours qui suivent l'infraction.

Les exposants doivent s'abstenir de promouvoir un chien (sans s'y limiter) :

- En envoyant des photos des prix récemment gagnés à un juge qui jugera à une prochaine exposition;
- En communiquant avec un juge pour discuter des mérites d'un chien;
- En envoyant une demande d'amitié ou de contact à des juges avec lesquels ils n'avaient aucun contact ou relation au préalable.